

3° D'encourager la création de Sociétés nouvelles et de bureaux de placement et renseignements partout où cela est nécessaire.

Pour éviter une multiplication inutile de Sociétés qui amènerait forcément une déperdition de forces et de ressources, il est à désirer que les Sociétés de patronage s'occupent également de l'assistance des familles de détenus, quand elles se trouvent sans ressources, des jeunes gens sortant d'établissements correctionnels et des reclus administratifs libérés des Maisons de travail forcé.

Chacun des trois Ministres recommande aux fonctionnaires placés sous ses ordres de coopérer de toutes leurs forces à l'organisation complète du patronage; le clergé, la magistrature et l'administration doivent favoriser également cette œuvre éminemment utile.

Comme on le voit, le besoin de groupement qui amenait en France, il y a deux ans, la fondation du *Bureau central*, se fait également sentir chez nos voisins de l'Est qui ont trouvé, sans sortir d'Allemagne, le meilleur modèle d'une organisation complète.

Il est impossible de ne pas être frappé par les grandes analogies que présentent les moyens préconisés par le Gouvernement prussien pour prévenir la dissipation du pécule et les solutions adoptées presque au même moment par le V^e Congrès pénitentiaire international (*supr.*, p. 1028). La première des circulaires que nous venons d'analyser prescrit de s'adresser, en premier lieu, au patronage, ainsi que l'a décidé le Congrès; à son défaut, on aura recours aux autorités de police, au lieu des municipalités indiquées par l'Assemblée de Paris. Mais, pour celui qui connaît quelque peu l'administration prussienne, il est certain que la forte organisation de la Police dans ce pays offre des garanties sérieuses de gestion intelligente, certainement supérieures à celles qu'on trouverait dans un grand nombre de municipalités, surtout dans les pays où elles sont nommées à l'élection. Enfin, le document que nous analysons établit en Prusse l'obligation du patronage, existant déjà dans le Grand-duché de Bade, et la sanctionne par une déchéance qui implique que le détenu n'est pas propriétaire du pécule. C'est la reconnaissance du principe voté par le Congrès: « Le détenu n'a pas droit au salaire; il reçoit une gratification. »

Il est assez piquant de voir les principes posés par le Congrès entrer dans la pratique d'un grand État, au moment même où ils sont formulés.

Louis RIVIÈRE.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

SOMMAIRE: — 1° Conseil supérieur des prisons. — 2° Statistique de la relégation. — 3° La transportation au Congrès de Paris. — 4° Le contrôle des services pénitentiaires. — 5° Le crime et l'alcoolisme. — 6° Le service de médecine mentale dans les prisons belges. — 7° La criminalité aux États-Unis. — 8° Les maisons de réforme au Congrès de New-Haven. — 9° Prisons anglaises et irlandaises. — 10° Prisons japonaises. — 11° La transportation à l'île Sakhaline. — 12° Bibliographie: Puniton et réformation. — 13° Informations diverses: *Travaux forcés*. — *Prostitution*. — *Circulaire sur le patronage*. — *Poursuites contre jeunes mineurs*. — *Institut*. — *Banquet de la Morskaja*. — *Congrès de Linz*. — *Fondation Holtzendorff*. — *Revision des procès criminels*. — *Mendicité*. — *Krack des stations de secours*. — *Enfants abandonnés en Westphalie*. — *Revue étrangère*.

I

Conseil supérieur des prisons

Séance du 11 juin.

Le Conseil supérieur des prisons s'est réuni le 11 juin au Ministère de l'intérieur sous la présidence de M. le sénateur Bérenger.

M. Duflos, directeur de l'Administration pénitentiaire, a rendu compte du fonctionnement du régime de l'emprisonnement individuel dans les établissements cellulaires pour l'année 1894. Il résulte de ce travail que partout on reconnaît la supériorité du régime de l'emprisonnement individuel sur l'emprisonnement en commun. On ne peut que regretter que la faiblesse des crédits inscrits au budget de l'État pour les constructions pénitentiaires ne permette pas de pousser avec plus de vigueur la réforme votée en 1875.

Si la marche est lente, elle ne s'effectue pas moins avec régularité et, à chaque session du Conseil supérieur, nous apprenons le classement de quelque prison nouvelle.

Cette fois, le Conseil prononce la reconnaissance et le classement des prisons cellulaires de Saint-Gaudens et de Barbézieux.

La prison de Saint-Gaudens comprend 18 cellules de détention et chaque cellule revient, terrain compris, à 3.666 fr. 66. Si on déduit de ce chiffre la part de dépenses afférente aux cellules de

punition, d'infirmierie et de bain, la cellule ne ressort plus qu'à 3.029 fr. 80.

A Barbézieux, la prison contient 15 cellules de détention, ressortant chacune à 4.800 francs. Si on tient compte des 3 cellules affectées à d'autres services que celui de la détention, elle ne ressort plus qu'à 4.000 francs.

Le Conseil alloue ensuite une subvention sur les fonds de l'État pour la construction d'une prison cellulaire à Montauban et une subvention complémentaire pour la transformation du parloir à la maison d'arrêt de Lyon.

La prison de Montauban contiendra environ 85 cellules en tout, revenant au prix de 2.727 francs chacune.

A Lyon, la prison de Saint-Paul (*Bulletin*, 1891, p. 823) ne possède que 3 rayons sur 5. Dans le dernier de ceux déjà construits on a transféré peu avant la réunion du Congrès de patronage les jeunes détenus du quartier correctionnel, qui, pendant les travaux, avaient dû être transférés à Rouen. Le quatrième sera bientôt terminé. Quand les cinq quartiers seront achevés, la prison contiendra 309 cellules.

A l'occasion de ces nouvelles constructions, nous ne pouvons pas ne pas renouveler les observations que nous avons déjà maintes fois présentées au sujet de l'insuffisance du nombre des cellules par rapport à la moyenne, ou plutôt au maximum de la population pénitentiaire. En aménageant partout un nombre de cellules notablement inférieur aux besoins de la répression, on arrivera à créer dans chaque établissement 2 prisons: une cellulaire et une en commun. Ce serait la négation de la grande idée réformatrice de 1875. Il se peut que la loi de 1893 autorise la création de tels quartiers, dits de désencombrement, mais elle ne l'autorise que dans une mesure restreinte, pour des périodes essentiellement transitoires. Et quand elle dit que de tels quartiers seront établis « dans les maisons où l'Administration le jugera nécessaire », elle n'entend nullement autoriser leur création partout et toujours.

Le Conseil aurait eu, en outre, à examiner le projet préparé par le Conseil général de la Seine pour la transformation de la maison de la Santé (1). Mais le dossier n'avait pas pu être prêt en temps utile: il n'était arrivé que le matin même de la préfecture de la Seine. On dut en ajourner l'étude à une réunion ultérieure.

(1) Ce projet avait dû être modifié sur les observations faites à ses premières bases: il comportait, en effet, des cellules en sous-sol ou des cellules présentant un cube d'air insuffisant.

Séance du 12 juillet.

Le Conseil s'est réuni le 12 juillet sous la présidence de M. le sénateur Th. Roussel, vice-président, pour examiner les plans de transformation de la Santé présentés par le Conseil général de la Seine. On sait que ce projet fait partie du plan d'ensemble consistant: 1° dans la construction de la grande prison de Fresnes; 2° dans la désaffectation des prisons de Mazas, de la Grande-Roquette et de Sainte-Pélagie; 3° dans l'appropriation de la prison de la Santé à sa nouvelle destination de maison d'arrêt.

Dans le projet, la nouvelle prison doit comprendre:

- a) Les prévenus;
- b) Les condamnés politiques;
- c) Les jeunes détenus en dépôt ou à l'état de prévention;
- d) Les condamnés à mort.

Les nouveaux plans sont faits pour une population de 1.150 détenus.

Leurs dispositions essentielles consistent à élever d'un étage le pourtour du quartier auburnien, à construire un quartier des jeunes détenus, à construire un quartier des condamnés à mort, isolé avec cour spéciale, à remanier les préaux et les cours actuelles, à installer des appareils de tout à l'égoût, de chauffage, de ventilation et d'électricité.

La dépense d'appropriation doit s'élever à quatre millions environ: mais le département de la Seine ne demande aucune subvention à l'État, la dépense du plan général des prisons de la Seine devant être couverte en partie par la revente des terrains de Mazas, en partie par des centimes spéciaux.

Après, un rapport fait par M. Normand, inspecteur général, diverses objections ont été faites contre ce plan. Elles ont notamment porté:

1° Sur les communications visuelles possibles non seulement avec l'extérieur, mais même de cellules à cellules par-dessus les cours intérieures;

2° Sur l'absence de lumière et de ventilation dans les couloirs, dont la largeur par suite de la saillie des balcons était réduite à 1^m 50 sur 80 mètres de longueur;

3° Sur l'insuffisance des préaux, au nombre de 46 pour 650 détenus, ce qui est contraire aux instructions approuvées par le Conseil supérieur;

4° Enfin et surtout sur l'installation d'un quartier de jeunes détenus dans une maison d'arrêt, alors que le Conseil général, d'accord avec la science pénitentiaire moderne(1), réclame impérieusement l'isolement complet et un traitement spécial pour l'enfance coupable.

Les représentants du département de la Seine ont répondu que les inconvénients signalés existaient déjà dans la prison actuelle sans avoir suscité de plaintes sérieuses, mais que néanmoins ils se déclaraient prêts à y remédier. Ils ont insisté sur la dimension des cellules nouvelles dont le cube d'air, grâce à l'élévation d'un étage nouveau, est double du cube d'air des anciennes. Ils estiment qu'on pourra empêcher les communications soit par des auvents, soit par des alèges très élevés, des vitres dépolies et des fenêtres en soufflet; que les couloirs sont éclairés fort suffisamment dans l'état actuel et que, dans le cas où une simple élévation de 3 mètres rendrait le rez-de-chaussée obscur, on pourrait se servir de l'électricité.

Quant à l'insuffisance du nombre des préaux on pourrait chercher un terrain non bâti qui servirait à les compléter et qui serait relié à la maison d'arrêt par un couloir souterrain.

Ils ont enfin insisté, dans l'intérêt des finances départementales, pour obtenir du Conseil supérieur une décision de principe, nécessaire pour commencer les travaux de Fresnes et éviter, par de promptes adjudications, l'élévation de la main-d'œuvre.

Après une discussion à laquelle ont pris part MM. Théophile Roussel, Bérenger, Félix Voisin, Ferdinand Dreyfus, Robin, Normand, etc..., le Conseil supérieur a accepté en principe le projet de transformation de la prison de la Santé en maison de prévenus adultes, en subordonnant l'exécution des travaux aux conditions suivantes :

a) Quartier des jeunes détenus installé en dehors des bâtiments de détention;

b) Augmentation du nombre des préaux, de façon que leur total corresponde aux cellules, conformément au programme;

(1) M. Robin et M. Félix Voisin ont vivement insisté sur la grave atteinte qu'un semblable projet porterait aux principes acclamés par tous les derniers Congrès et dans tous les centres scientifiques libres ou officiels. Ils ont d'ailleurs trouvé le plus puissant argument dans les récentes délibérations du Congrès de Paris où cet axiome de la séparation de l'enfant du milieu purement pénitentiaire a été si fréquemment et si fortement proclamé, notamment par les membres les plus éminents du Conseil général de la Seine.

c) Aération des couloirs assurée par l'expulsion de l'air vicié et l'adduction de l'air pur;

d) Couloirs éclairés au besoin par l'électricité;

e) Mesures nécessaires pour empêcher à l'intérieur, sans auvents, les communications entre détenus.

Mais c'est sur la première condition qu'a particulièrement insisté le Conseil. C'est sur ce point capital qu'avait porté presque tout l'effort des objections et c'est sur lui que le sentiment unanime du Conseil s'est manifesté.

Ce vote a eu comme conséquence de fait, le maintien, tout au moins provisoire, de la Petite-Roquette.

II

La marche de la relégation de 1888 à 1891 (1).

Cette statistique vient bien tard. Elle s'arrête à la fin de l'année 1890, tandis que le dernier rapport officiel sur l'application de la loi du 27 mai 1885, vient d'être établi pour 1893. Faut-il donc attendre cinq ans pour savoir ce qui s'est passé en Guyane et en Nouvelle-Calédonie pendant la période triennale 1888-1890?

Si tardif qu'il soit, ce travail ne laisse pas d'être intéressant. Il ne s'agit plus ici du nombre des condamnations prononcées en France et du classement préalable des relégables, mais bien du fonctionnement de la relégation dans la colonie elle-même. Le rapporteur prend l'utile précaution de rappeler, dès le début, les actes réglementaires mis en vigueur pendant la période triennale susdite et qui constituent « la législation et la jurisprudence de ce service ». Il y a là un groupement très précieux de décrets, de dépêches ministérielles et d'arrêtés pris par les gouverneurs, qui évitera à beaucoup d'entre nous des recherches fastidieuses.

Depuis la mise à exécution de la loi sur les récidivistes jusqu'en 1891 exclusivement, 3.997 relégables ont été dirigés sur nos colonies de la Guyane ou de la Nouvelle-Calédonie (2.207 pour la Guyane; 1.790 pour la Nouvelle-Calédonie). Le rapport tout entier a pour but de répondre aux trois questions suivantes: Comment ces 4.000 relégués se sont-ils portés? Comment se sont-ils conduits? Comment ont-ils travaillé?

Voyons d'abord le côté sanitaire. Il faut immédiatement faire une distinction entre les deux colonies. En Guyane, la mortalité

(1) *Journal officiel* du 23 mai 1895.

est de beaucoup plus élevée: 9.87 p. 100, en 1888; 20.47 p. 100, en 1889; 12.78 p. 100, en 1890 (1). En Calédonie, au contraire, la proportion des décès a été de 1.99 p. 100, en 1888; 3.29 p. 100, en 1889 (épidémie de dyssenterie); 2.05 p. 100, en 1890. Il est bien certain qu'on ne choisit pas les plus anémiés parmi les relégués pour les envoyer en Guyane: « l'état de santé des relégués usés par des excès de toute nature » ne peut donc être invoqué comme il l'a été par le rapporteur, pour expliquer la fâcheuse situation sanitaire de cette colonie. Il faut convenir que le défrichement de la terre de Guyane est particulièrement malsain; il est dès lors étonnant, ainsi que l'a fait remarquer M. Leveillé, que l'on abandonne des exploitations agricoles reconnues insalubres, alors que la période d'acclimatation est déjà commencée, et cela pour aller creuser ailleurs ce sol pernicieux et s'exposer à de « nouvelles influences telluriques. » Il semble que l'histoire de la Montagne d'Argent aurait dû fournir à l'Administration une leçon profitable.

Au point de vue disciplinaire, la comparaison n'est plus en faveur de la Nouvelle-Calédonie. La proportion des punitions par rapport à l'effectif y est de 125 à 130 p. 100 sur l'ensemble des trois années, tandis qu'elle est de 40 p. 100 en Guyane. « Cela tient, dit le rapport, à ce que, dans cette dernière colonie, l'Administration avait dès le début une conception différente du système de la relégation, qu'elle considérait comme un simple internement dans un lieu déterminé, tandis qu'à la Nouvelle-Calédonie il avait paru nécessaire de réagir immédiatement contre l'esprit d'indiscipline des récidivistes, qui, sous le climat plus excitant de nos possessions du Pacifique, s'était manifesté d'une façon plus vive. »

Ajoutons sur ce chapitre qu'il y a eu, au cours de la période triennale, 683 évasions en Guyane (491 relégués ont été repris) et 261 en Nouvelle-Calédonie (183 ont été repris).

En ce qui concerne l'action colonisatrice de la relégation, on ne saurait accuser le rapporteur d'un optimisme exagéré. Il constate « que les efforts tentés n'ont pas été tout à fait stériles » et permettent « de ne pas désespérer absolument de l'application

(1) Voici des chiffres fournis incidemment par le rapporteur pour les années suivantes :

1891.....	16.6 p. 100.	1893.....	13.5 p. 100.
1892.....	28.8 —	1894.....	9.2 —

de la loi de 1885 ». Cette réflexion vise particulièrement la Guyane: elle est précédée d'une énumération des travaux exécutés, détaillée comme un mémoire d'entrepreneur.

En Nouvelle-Calédonie, les résultats de la colonisation pénale sont plus satisfaisants, paraît-il, et le relégué nous coûte moins cher, comme l'indique le tableau suivant :

Dépense annuelle d'entretien	Guyane	Nouvelle-Calédonie
	fr. c.	fr. c.
1888.....	4.363 12	1.074 50
1889.....	4.323 56	834 33
1890.....	4.036 19	859 45

Quelles sont les causes de cet insuccès, relatif si l'on veut, de la relégation au point de vue colonial? Le rapport en reconnaît trois principales. C'est d'abord le mauvais état de santé des relégués, usés par la misère et la débauche, anémiés par la vie des prisons: le rapport se livre ici à une comparaison entre les relégués et les transportés, qui a été trop souvent soumise à nos lecteurs pour que je cherche à la rééditer.

C'est ensuite l'inaptitude des relégués à toute industrie colonisatrice.

On ne trouve chez eux ni ouvriers de bâtiment, ni ouvriers d'état, charrons, forgerons, mécaniciens, scieurs de long, etc., ni agriculteurs. Ce sont, pour la plupart, des traîneurs de grande ville, vivant des mille expédients qu'une civilisation raffinée met à la portée des gredins de toute espèce. De là la nécessité d'un apprentissage souvent très long et nécessairement peu productif.

Enfin, il faut reconnaître que le régime des dépôts de relégués est tout à fait mal compris. Dans ces dépôts, situés dans la métropole, les relégués qui attendent leur embarquement sont traités comme des libérés; ils sont ainsi conduits à une fausse appréciation de leur situation et se montrent peu disposés à travailler dès leur arrivée dans la colonie; s'ils s'y résignent dans la suite, ils traversent néanmoins une période d'assagissement qui n'est pas compatible avec des efforts sérieux. C'est là un état d'esprit qui tend, il est vrai à disparaître, et le rapporteur croit pouvoir affirmer que le récidiviste commence à envisager d'une tout autre façon sa transportation dans nos possessions d'outre mer.

Il serait à désirer, ajoute-t-il, que le régime de la relégation

s'inspirât des principes du décret du 4 septembre 1891. C'était déjà le vœux que je formulais l'année dernière (1).

Ajoutons, en terminant, que la relégation individuelle continue d'être un mythe.

P. CUCHE.

III

La transportation au V^e Congrès pénitentiaire international.

Parmi les questions que la 1^{re} Section du Congrès avait mission de discuter, la seconde a donné lieu à des débats animés et a été tranchée par une résolution dont la formule modeste, en respectant la liberté de toutes les législations, n'en a pas moins son importance (2).

Elle consacre l'indépendance des Gouvernements et de l'Administration de la France et de la Russie à l'égard des théoriciens à outrance, qui entreprenaient de leur imposer une renonciation absolue à la transportation pénale au nom de prétendus principes supérieurs. Peut-être nos confrères de la Société des prisons penseront-ils qu'un commentaire de la décision prise à une majorité notable, mais non à l'unanimité, peut être opportun, et accorderont-ils leur attention à celui qui a rédigé et proposé la rédaction finalement adoptée ?

Relisons cette formule: « La transportation, sous ses formes « diverses, avec les améliorations déjà réalisées et celles dont elle « est encore susceptible, a son utilité, soit pour l'exécution des « longues peines pour de grands crimes, soit pour la répression « des criminels d'habitude et récidivistes obstinés. »

A première vue, rien de plus innocent que cette *résolution* et l'on a peine à concevoir qu'elle ait donné lieu à des débats passionnés, à deux jours de discussion en section, et à une véritable lutte en assemblée générale. Des amendements, habilement rédigés, avaient eu pour but en section de faire surseoir à la transportation jusqu'après l'exécution en prison de la plus grande partie de la peine, mais devant l'assemblée les adversaires se coalisèrent pour proposer le renvoi à un autre Congrès, sous prétexte que l'état actuel de la question ne présentait pas assez de données pour une solution *définitive* et *uniforme*. Ces derniers mots contenaient

(1) *Bulletin*, 1893, p. 1217.

(2) *Conf. supr.*, p. 992, et 108 et *infr.* § XI.

une double équivoque, car nous qui avons voté la résolution, n'avons nullement dit ou pensé qu'une solution *uniforme* dût jamais être imposée à tous les pays, ni que la forme donnée à la transportation par ceux qui la pratiquent, pût être considérée comme *définitive*, de sorte qu'ils n'auraient plus le droit de modifier leur système d'après les résultats de l'expérience, ni le devoir de corriger les abus démontrés.

Que signifie donc le texte adopté? D'abord il montre que l'on n'entend s'occuper que de la transportation pénale, puisque l'on spécifie les cas de longues peines pour de grands crimes, objet de la transportation russe dans l'île de Sakhaline et de la transportation française de la loi de 1854, ou encore le cas des criminels d'habitude et récidivistes frappés par notre relégation de 1885. Ainsi l'on exclut la *déportation* pénale politique, qui n'est plus pratiquée chez nous, puis les déportations en Sibérie pour causes religieuse ou administrative ou même municipale, qui soulèvent les réclamations des jurisconsultes russes que nous avons entendus. Le problème se trouve ainsi allégé des 800.000 *déportés* envoyés depuis trois siècles en Sibérie, sans ressources, sans obligation de travail, et qu'on nous représente comme n'ayant pas fourni un noyau solide de colonisation. Ne caressant nullement l'utopie d'une colonisation féconde à l'aide d'éléments vicieux ou rebelles, nous ne nous sommes pas sentis atteints par les critiques de nos voisins belges qui nous *exhortaient* à développer notre expansion coloniale en favorisant plutôt l'émigration de familles pauvres et honnêtes. Ils se plaçaient hors de la question, qui est celle de l'exécution des peines prononcées contre des criminels.

A ce point de vue exclusif, nous admettons les *formes diverses* que chaque pays pourra donner à la répression par voie de transportation. Nous proclamons qu'il y a eu déjà des *améliorations réalisées* et que nous n'entendons pas nous endormir dans le *statu quo*.

Nous avons un double but: encourager toutes les Administrations pénitentiaires dans leurs efforts, dont nous reconnaissons *l'existence* et le *succès partiel*, et approuver d'avance nos législateurs français qui ont entrepris, soit de réformer le système de la relégation, qui n'a pas de vitalité suffisante, soit, en matière de transportation, de faire disparaître des obstacles légaux auxquels il ne peut être remédié par de simples décrets ou des actes d'administration publique.

Voilà les réserves prudentes et prévoyantes dont nous avons entouré notre conclusion que la transportation *ainsi comprise* a

son utilité. Cela n'implique à aucun degré l'intention d'en imposer l'usage et la pratique soit à des peuples qui n'auraient pas de colonies (objection trop puérile pour mériter une réponse), soit à ceux qui s'en tiennent aux bagnes anglais, que j'ai entendu avec surprise qualifier de *transportation à l'intérieur*, ou qui préconisent comme la panacée universelle la cellule, même à perpétuité.

Quoi ! m'a dit un esprit juste, mais tout d'une pièce, c'est pour un aussi mince résultat, une simple déclaration *d'utilité*, que vous avez dépensé tant de paroles ? Et vous croyez avoir obtenu un beau succès, tandis qu'il vous aurait suffi d'agir et de légiférer à votre guise ? J'avais beau jeu à répondre : ce n'est pas un si mince résultat que de conquérir *officiellement* sa liberté dès qu'elle est contestée. Ne se vit-on pas un jour amené à décréter par un article formel d'une constitution célèbre la liberté *d'aller et de venir* ? Ce n'est pas la France qui a saisi les Congrès pénitentiaires de la question pour obtenir un blanc-seing ou pour contraindre les récalcitrants. C'est *contre elle* qu'une campagne a été ouverte pour l'entraver dans sa marche ou flétrir ses lois au nom d'une science intolérante. Sans remonter plus haut, au Congrès de Stockholm en 1878, M. Beltrani-Scalia, par un réquisitoire impitoyable, obtint cet arrêt que « la peine de la transportation « présente des difficultés qui ne permettent pas de l'adopter dans « tous les pays (soit !) ni d'espérer qu'elle réalise les conditions d'une « bonne justice ». On ne devait pas s'arrêter dans cette voie et la formule de la 2^e question posée à la section de législation pénale allait jusqu'à mettre en doute que la transportation pût être *admise* dans un *système rationnel* de répression. On a donc pu dire qu'une thèse ainsi formulée était en réalité *agressive* et décourageante pour des législateurs ou des criminalistes qui espèrent ne pas perdre leurs droits au titre *d'êtres doués de raison*.

Les orateurs du Congrès actuel n'ont pas été tendres pour la transportation. L'un proclamait qu'il n'en pouvait résulter *rien de bon*. Un autre condamnait *son principe*, parce qu'il est *clair* que cette peine est *mauvaise* et qu'il *faut la supprimer*. Mais nous vous renvoyons aux procès-verbaux pour les détails du débat. Il suffit de constater ici qu'une faible minorité seulement a paru se rallier à l'idée d'un ajournement indéfini, qui nous laissait sur la sellette, et qui a été soutenu par un criminaliste français éminent. Devons-nous croire que celui qui a réussi à faire passer dans nos Codes des conceptions hardies, pour ne pas dire aventureuses, se propose de réclamer la suppression des lois de 1854 et de 1885 ?

Le vote de notre proposition a été influencé par un incident heureux pour la manifestation de la vérité. Des juristes russes du Congrès avaient paru traiter comme une quantité négligeable la transportation des forçats russes à l'île Sakhaline pratiquée depuis treize à quatorze ans. Ce dédain a appelé l'intervention de S. E. M. Galkine-Wraskoy, directeur général des prisons de Russie et délégué officiel, et de M. Likatchew, inspecteur général des prisons, délégué de la Société juridique de Saint-Pétersbourg. Ils ont établi par des documents authentiques que cette transportation a *réussi*, et que les condamnés qui peuplent *seuls* cette île, assujettis aux travaux forcés, suffisent à l'alimentation de la colonie, quoique le succès déjà obtenu ait été parfois compromis par la loi qui leur reconnaît le droit de rentrer, après l'expiration de la peine, dans la mère patrie.

Cet épisode est venu fort à propos confirmer les arguments de notre confrère, le professeur et député Leveillé, dont le rôle dans toute cette discussion a été considérable.

Tous les membres de la Société connaissent ses vues exposées :

1^o Dans le rapport sur la transportation inséré (p. 269) dans le volume publié cette année sous le titre : *Les institutions pénitentiaires de la France en 1895* ; et 2^o dans le rapport sur un projet de loi organisant la transportation volontaire, discuté en séance de la Société, le 15 mai 1895. Je me garderai bien de répéter ce que M. Leveillé a si bien dit et ce que toute la Société connaît. Il a conclu en exprimant *sa confiance entière*, comme criminaliste, dans la transportation à *condition de ne pas reproduire les fautes du passé*. Pour lui, c'est *la machine perfectionnée de l'avenir*. Il nous a semblé que dans l'auditoire un mouvement sympathique accueillait ces conclusions, qui resteront comme la paraphrase morale de la résolution qui a été votée.

Je pourrais m'arrêter là, mais quelques réflexions me sont encore suggérées par des conversations avec divers membres du Congrès.

Ce qui attribue au vote toute son importance, c'est que M. Leveillé avait exposé toutes les erreurs commises dans la conduite de la transportation. Loin d'en rien dissimuler, il y a trop insisté dans l'opinion de quelques-uns. Il n'y a pas lieu de le regretter maintenant, car personne ne pourra prétendre qu'on a obtenu le vote en faisant naître des illusions décevantes.

Mais il faut se défier, d'autre part, des esprits trop absolus, prêts à tirer des conséquences excessives des faits qu'on leur révèle.

L'un d'eux m'a dit: « Puisque tout a été mal combiné, mal dirigé, mal exécuté, que parlez-vous d'une expérience de quarante et une années? Votre transportation ne remonte qu'à hier! » Et comme je le priais humblement de m'indiquer la date réelle, c'est, m'a-t-il dit, celle du 15 septembre 1891, puisque jusque-là vous n'aviez pas su réglementer l'emploi de la main d'œuvre des condamnés. » C'est là une singulière façon d'interpréter la maxime bien connue qu'on n'a rien fait tant qu'il reste quelque chose à faire. Elle est en réalité la devise du progrès qui ne se lasse jamais, et on voudrait en faire l'excuse du découragement et de l'inertie. Prenez successivement chacun des décrets récents qui ont corrigé un abus. Devrez-vous en conclure que jusque-là la transportation n'existait pas? Il n'en est rien. Si l'on a réorganisé les tribunaux de répression, s'ensuit-il qu'auparavant il n'y avait pas de juges pour réprimer les crimes? Si l'on a pourvu à la surveillance des libérés, c'est que leur nombre croissant a démontré les dangers de leur vagabondage ou des tributs que ces frelons, rebelles au travail, prélevaient sur la récolte des abeilles laborieuses. Si, au profit du Trésor, et aussi de l'indépendance de l'Administration pénitentiaire, responsable de la bonne exécution de la peine, on a prohibé les marchés de main-d'œuvre qui engageaient le travail des condamnés à des exploiters de profession, rien de mieux. Mais est-il logique d'en conclure qu'auparavant les forçats ne subissaient pas leur peine?

Sachons nous placer successivement au point de vue: 1° du condamné qui mérite sans doute une répression sévère, mais dans une mesure tempérée par nos idées humanitaires actuelles; 2° de la société qui a le droit de le frapper, mais aussi le devoir de lui laisser l'espérance et de lui offrir des moyens de se relever, tandis qu'elle ne peut éviter de se demander ce qu'elle en fera quand il sera libéré. Alors vous apprécierez la valeur de la loi de 1854. Quoi de plus rationnel que l'assujettissement d'un grand criminel aux travaux les plus pénibles, sous un joug de fer, son bannissement de la mère patrie, et l'interdiction d'y retourner jamais, et en même temps le travail moralisateur avec la perspective que, s'il persévère, le forçat pourra parvenir à la liberté conditionnelle, et, par la propriété, par le mariage, par la paternité, rentrer dans les conditions normales d'une vie sociale achetée par des sacrifices méritoires?

L'influence de ces forces réparatrices et curatives n'avait pas attendu pour se manifester chez nous les dernières réformes

dues à de récents décrets. Notre transportation à la Guyane avait fonctionné à peu près aussi longtemps que celle des Russes à Sakhaline, lorsque, dans le travail annuel des grâces de 1867 à 1870, j'eus occasion, au Ministère de la justice, de constater des résultats aussi favorables que ceux déclarés par M. Galkine-Wraskoy. Dans des tableaux où je ne faisais figurer que des individus dont la régénération était le plus inattendue à raison de leurs antécédents horribles, et qui étaient devenus des propriétaires et des pères de famille méritants, j'ai fourni au Ministère des colonies des détails précis et instructifs qui ont été publiés en 1877 dans la notice sur la transportation pour les années 1871 à 1875.

Ces condamnés rachetés pouvaient entrer avec avantage en comparaison avec les types les plus vantés des maisons cellulaires consacrées aux longues peines en Belgique.

Du reste, tous les jurisconsultes russes l'ont dit. Ils ne veulent supprimer la transportation (lisez la déportation en Sibérie), que quand on aura organisé des prisons convenables, et ils avouent que cette condition n'est pas près d'être réalisée. Avons-nous plus qu'eux en ce moment assez de cellules pour tous nos forçats?

En dernier lieu, l'imagination de nos adversaires leur a représenté nos établissements pénitentiaires comme bientôt encombrés d'une population tellement dense que nous serons bien forcés d'y renoncer. Notre seule réponse sera que nos descendants inventeront alors autre chose, en inscrivant sur une colonne commémorative: « hic tandem stetimus nobis ubi defuit orbis! » mais cet événement ne se réalisera peut-être pas de si tôt.

Ch. BABINET,

Conseiller à la Cour de cassation.

IV

Le contrôle des services pénitentiaires.

Sous ce titre général, M. Granier a fait paraître dans la *Revue générale d'administration* une remarquable étude sur l'histoire et le fonctionnement de l'Inspection générale administrative. Comme le rappelle l'éminent auteur, notre Société avait proposé ce sujet de discussion au Congrès pénitentiaire, et nous regrettons avec lui qu'il n'ait pu trouver place dans un ordre du jour trop chargé.

Le contrôle des prisons intéresse, à la fois, la législation par les obligations légales imposées aux magistrats, les mœurs locales par le fonctionnement, trop souvent hypothétique, des Commissions de surveillance, enfin l'intérêt public (budgétaire et moral), dont la sauvegarde est plus spécialement confiée à l'Inspection administrative.

C'est sur ce dernier point seulement que M. Granier a fait porter sa remarquable étude.

« D'après Vivien, nous dit-il, la surveillance et le contrôle, « distincts de l'exécution ou de l'action, sont de l'essence des « gouvernements démocratiques. Sans doute les commissaires de « la Convention pourraient être cités à l'appui de cet apoph- « tegme à la Montesquieu, mais, sans remonter au *Graf* de la loi « salique, aux *missi dominici* carolingiens, les chevauchées des « intendants de justice, police et finances, qui n'étaient pas « encore sédentaires au commencement du XVI^e siècle et n'exer- « çaient aucune autorité propre dans les provinces où ils étaient « envoyés en tournée, en nous offrant des exemples célèbres « du contrôle dans les empires et les monarchies absolues, sem- « blent y contredire. »

Ces chevauchées monarchiques prouvent, en effet, que le contrôle n'est pas le monopole exclusif des démocraties; il n'en reste pas moins, cependant, que le principe même du contrôle procède plutôt de la défiance inquiète et instinctive du peuple que de la confiance en soi et en autrui d'un pouvoir indiscuté et absolu.

Nous pensons, après Vivien et probablement avec M. Granier lui-même, que le contrôle sous toutes ses formes, politique dans les Assemblées parlementaires, public par la presse libre, technique, financier ou administratif dans les divers services publics, est presque l'échelle ou la mesure de la nature démocratique d'un gouvernement. Ainsi que le remarque un homme d'État qui est en même temps un penseur profond de notre temps, l'institution des censeurs, cet idéal du contrôle, domine les six siècles de grandeur démocratique de la République romaine et disparaît avec elle.

Mais laissons ces généralités et entrons avec M. Granier dans le vif de la question: « Le contrôle a précédé de longues années la « centralisation, dernier mot de la régularité, des services péni- « tentiaires; il a établi à lui seul l'uniformité absolue dans un ré- « gime où la plus légère différence constitue une flagrante injus-

« tice. Dans les progrès de la législation criminelle, son influence « a été considérable. »

Citer les noms de Lucas, Moreau-Christophe, Laville de Mir-
mont, Ferrus, Watteville, Perrot, de Harambure, Jaillant, Accol-
las, etc..., pour ne rappeler que les morts, c'est presque écrire
l'histoire de notre régime pénitentiaire. D'un aveu ingénu de
Costebelle à Larochevoucault-Liancourt, M. Granier tire cette con-
clusion judicieuse « qu'il faut pour une bonne administration pé-
« nitentiaire une exécution et un contrôle distincts ». Quant à
confier ce contrôle à des agents administratifs locaux et séden-
taires, Laville de Mirmont avait, dès 1833, fait justice de cette
idée: « J'ai vu, écrivait-il, des préfets confondre les directeurs
« avec les concierges des prisons et les traiter en conséquence;
« j'en ai vu d'autres exiger qu'il ne fût infligé aucune punition
« sans leur approbation préalable; d'autres défendre de changer
« un détenu d'atelier avant qu'ils n'eussent jugé, du fond de leur
« cabinet, les motifs de cette mutation; d'autres imposer aux di-
« recteurs des gardiens qui ne convenaient pas à cet emploi, ou
« rétablir dans leur place ceux qui avaient été chassés pour infi-
« délité, inconduite ou ivrognerie. Dans une maison centrale, le
« préfet a ordonné au directeur de permettre aux détenus de
« s'abonner aux journaux. Dans une autre, le préfet a décidé que
« chaque prisonnier pourrait non seulement obtenir une bouteille
« de vin de cantine à chaque repas, mais qu'il aurait le droit
« d'emporter ce vin dans les cours.... Quelqu'habile administra-
« teur que soit un préfet il ne peut avoir la connaissance des dé-
« tails et de l'opportunité des mesures de police, comme un direc-
« teur. C'est ainsi que les directeurs des maisons centrales sont
« déconsidérés aux yeux des employés sous leurs ordres et des
« entrepreneurs. C'est ainsi que nos établissements ne marchent
« qu'à travers les tiraillements de toute espèce, car il est bien
« rare qu'un préfet approuve l'impulsion donnée par son prédé-
« cesseur et ne prescrive pas des mesures plus ou moins contraires
« à ce qui s'est fait jusqu'alors. Souvent aussi les préfets ne s'oc-
« cupent pas de la maison centrale, et laissent ce soin à leurs bu-
« reaux: alors c'est aux employés de la préfecture que le direc-
« teur est réduit à faire la cour, s'il veut jouir d'un peu de tran-
« quillité. »

Quant à l'inefficacité des contrôles d'initiative privée, notre sa-
vant auteur la démontre indirectement par l'historique de la So-
ciété Royale, fondée en 1819 par le comte Decazes. Brillant début,

anémie progressive et disparition définitive, telle est la biographie de la plupart des institutions de ce genre, y compris les Commissions de surveillance modernes.

Pour se rendre compte exactement du rôle et de l'influence de l'inspection générale, il faudrait pouvoir se reporter aux rapports de tournée. Mais ces rapports sont la propriété du Ministère de l'intérieur, vis-à-vis duquel les inspecteurs sont exclusivement responsables, selon la circulaire du 8 décembre 1883. Dans l'impossibilité où le devoir professionnel le met d'invoquer ces rapports, M. Granier indique en passant, d'une façon particulièrement heureuse, un point capital de la question : le rôle économique de l'inspection générale. A une époque où les considérations budgétaires prennent une importance chaque jour croissante, le passage est à citer en entier :

« Dans les questions économiques, si l'on ne tient pas à justifier la réputation d'inaptitude aux affaires industrielles et commerciales dont jouit l'Administration française et que méritent également toutes les collectivités trop nombreuses, fussent-elles créées dans ce but comme les sociétés financières, *il faut que le contrôle soit en quelque sorte préventif*. Il ne sert de rien de dénoncer les conditions onéreuses d'un marché, quand il a été passé en bonne et due forme et avec une régularité de procédure qui désarme d'habitude l'Administration. Seul, l'inspecteur, qui peut examiner *de visu* les approvisionnements de blé, goûter le pain, voir au vestiaire, comparer les prix de chaque fourniture dans les diverses localités, est capable d'empêcher les erreurs trop coûteuses, en ne s'arrêtant pas à l'étude de la composition d'un dossier et en regardant au fond des choses. »

On ne saurait mieux dire. Il est certain que l'État est un mauvais producteur pour deux raisons principales : la première est l'absence d'intérêt personnel de ceux qui dirigent ses entreprises, la seconde, l'excessive minutie et la rigueur de la procédure et de la comptabilité pour les moindres actes de gestion courante. Pourvu que les formes soient respectées, un agent de l'État, cantonné dans son établissement, devient irresponsable, en droit, du succès comme de la déconfiture de l'industrie qu'il dirige. L'esprit critique professionnel de contrôleurs vigilants peut seul compenser dans une certaine mesure cette infériorité, en éveillant l'attention de l'Administration sur les mesures à prendre ou les dangers à éviter dans la gestion des différentes régies. C'est, en effet, un point capital.

Outre les attributions qu'ils exercent comme membres du Conseil supérieur des prisons, de la Commission de classement des récidivistes, du Comité de libération conditionnelle, de professeurs à l'École supérieure des gardiens, etc., les inspecteurs généraux en dehors des tournées ou des missions spéciales, sont investis, par le décret du 15 juin 1891, d'attributions précises exercées en Conseil. « Ils donnent leur avis sur les budgets spéciaux « des maisons centrales et établissements assimilés, sur la création et la transformation d'établissements pénitentiaires, sur les « projets de construction et d'appropriation de ces établissements, « sur la rédaction des cahiers des charges des entreprises générales, sur les adjudications et suivant leur importance sur les « projets de marché de gré à gré, sur les règlements relatifs à « l'organisation de travaux industriels, à la discipline et à la police intérieure sur l'organisation et les statuts des sociétés de « patronage ainsi que sur les subventions à leur accorder, sur les « dispositions réglementaires touchant l'organisation et le recrutement du personnel des établissements pénitentiaires. Le Conseil dresse un tableau d'aptitudes aux divers emplois d'après les « notes fournies sur le personnel par les inspecteurs généraux en « tournée et classe en outre, d'après les données d'examen, les « candidats aux fonctions de gardien commis-greffier et de gardien-chef. »

Le Conseil doit donner son avis sur ces affaires, dit le décret ; pour qu'il puisse le donner, il faut qu'on le lui demande ; il semblerait résulter de quelques remarques incidentes de M. Granier que l'on oublie quelquefois de le faire, par crainte sans doute de surcharger son ordre du jour.

Par exemple, le tableau d'avancement prévu par le décret de 1891 semble n'avoir jamais vu le jour. Ce qui expliquerait en partie cette boutade d'un ancien fonctionnaire : « L'inspection générale, elle ne peut faire que du mal, mais jamais de bien. » L'auteur de cette appréciation, corse aujourd'hui retraité, nous déclarait que deux principes dominant l'avancement dans la carrière pénitentiaire : « Éviter de perdre sa place par les critiques de l'inspection générale et conquérir celle d'autrui par des influences « politiques. » Selon lui, l'appréciation favorable d'un inspecteur général reste toujours stérile ; ses critiques, au contraire, sont avidement recueillies, parce qu'elles fournissent des postes à jeter en pâture au Minotaure dévorant de la recommandation politique. Cet homme exagérait sans doute, mais, si beaucoup de ses collè-

gues partagent sa manière de voir, il ne faudrait pas s'étonner outre mesure que des fonctionnaires « ne pouvant faire que du mal et jamais de bien » ne fussent que médiocrement populaires, cela expliquerait les tentatives de suppression qui ont été quelquefois dirigées contre un service jugé aussi néfaste. Mais quel contrôle est jamais populaire dans le monde des contrôlés ?

M. Granier nous paraît donner la note juste quand il dit, en terminant : « Il ne faut pas considérer ce contrôle comme une fâcheuse nécessité à subir, mais comme un élément indispensable au bon fonctionnement de l'organisation pénale ; il convient de se l'assimiler, puisque, dans l'Administration pénitentiaire, le contrôle est la cause génératrice de l'exécution. »

Et c'est par cette citation que nous terminerons ce trop court résumé d'une étude qu'il faut lire dans son texte, si l'on veut non seulement la connaître à fond, mais goûter les délicatesses de style, et la courtoise ironie d'un auteur que les lecteurs du *Bulletin* connaissent déjà et apprécient.

Ch. BRUNOT.

V

Le crime et l'alcoolisme.

Au lendemain du jour où le Congrès de Paris discutait la question de l'alcoolisme, M. le Dr Motet mettait vigoureusement en relief devant l'Académie de médecine (1) un de ses aspects les plus redoutables, la criminalité d'origine alcoolique :

« Ce n'est pas, certes, chose nouvelle, que de constater des délits ou des crimes commis sous l'influence de l'excitation alcoolique. Mais, il y a quarante ans, les cas étaient assez rares pour qu'un très petit nombre de rapports médico-légaux, publiés dans des ouvrages spéciaux, servissent de modèle à toutes les descriptions. Aujourd'hui, il n'en n'est plus de même : il n'y a pas de mois, pas de semaine, où l'on n'enregistre des actes d'une violence, d'une brutalité inouïe. Les meurtres se multiplient d'une manière effrayante ; et ce qu'il y a de plus inquiétant, c'est que le couteau, le revolver, sont entre les mains d'individus chez lesquels s'est développée une impulsivité qui est certainement sous la dépendance d'une excitation cérébrale entretenue par des alcools toxiques. La clinique et les recherches du laboratoire de physiologie sont d'accord, se complètent les unes les autres ; elles permettent d'affirmer que la soudaineté de l'agression, l'acharnement

(1) Communication du 9 juillet sur la prophylaxie de l'alcoolisme.

du meurtrier sur sa victime, révèlent l'influence des poisons que Laborde, Magnan, ont appelé convulsivants. Je vous en citerai des exemples, mais auparavant je veux mettre sous vos yeux un tableau dressé par le greffier en chef de Sainte-Pélagie, M. Marambat : les chiffres portent sur des détenus condamnés pour délits ou pour crimes, et sur les habitudes alcooliques desquels il a recueilli des renseignements positifs :

	NOMBRE d'individus	NOMBRE d'intempérants.	PROPORTION p. 100.
Vol, recel, abus de confiance, escroquerie, filouterie, soustraction frauduleuse, détournement, faux, chantage, extorsion de signature.....	1.898	1.346	70
Coups et blessures volontaires, homicide par imprudence, outrages, rebellions, violences, voies de fait, attaques avec armes, séquestration.....	415	366	88.2
Viol, tentative de viol, attentat à la pudeur, attentat aux mœurs, enlèvement de mineurs, excitation de mineurs à la débauche, adultère, avortement, bigamie.	308	165	53.6
Rupture de ban, mendicité, vagabondage.....	272	216	79.4
Assassinat, meurtre, tentative de meurtre, tentative de parricide, homicide volontaire.....	15	8	53.3
Incendie volontaire.....	14	8	57.1

« Je ne sais rien de plus saisissant que ces chiffres ! J'en ai pu contrôler l'exactitude dans une prison d'adultes de seize à vingt ans ; ces détenus jeunes m'ont appris qu'ils ne buvaient presque pas de vin ; ils donnent la préférence aux liqueurs, aux noms les plus variés, qui toutes sont fabriquées avec des alcools d'industrie, dits supérieurs, qui ne sont jamais débarrassés de leurs éthers toxiques, et dont le goût est masqué par des préparations chimiques qu'on appelle « les bouquets », qui sont elles-mêmes des poisons, comme vous le disait si éloquemment M. Rochard, il y a quelques jours ; si bien, Messieurs, qu'on s'empoisonne partout ; les absinthes, les bitters, les amers, pour ne parler que des plus connus, introduisent avec eux dans l'économie des éthers qui tantôt agissent avec une foudroyante rapidité, tantôt ne produisent leurs effets qu'à la longue. Il n'y a pas jusqu'aux petits vins blancs qu'on a remontés avec de l'alcool qui ne deviennent toxiques. C'est contre ces falsifications que les pouvoirs publics devraient sévir sévèrement. Jadis, si l'ivresse était quelque-

fois turbulente, elle était le plus souvent légère, expansive et gaie. C'était celle que chantaient nos pères; aujourd'hui, elle est querelleuse, brutale, agressive. La cause des rixes sanglantes, des meurtres, des tentatives de meurtre, si communs de nos jours, ne la cherchez pas ailleurs que dans la mauvaise qualité de « ce qu'on boit »....

« Les circonstances m'ont permis de voir un grand nombre de ces délinquants et de ces criminels; pour les uns, l'intoxication a été subite, l'impulsion a suivi de près, et, avec la soudaineté d'invasion d'une crise épileptoïde, le buveur a été lancé, tête baissée, dans une sanglante aventure.... »

Le savant rapporteur cite des exemples tragiques, qu'il pourrait multiplier, puis il recherche le remède. Il trouve que c'est l'initiative privée qui doit préparer le terrain.

Il rappelle les conclusions du Dr Raymond développées, en 1892, devant la Société française contre l'abus des boissons alcooliques, celles d'un rapport de M. Léon Say en 1888 en faveur des sociétés de tempérance qui doivent devenir plus nombreuses et plus actives, comme en Suède et en Norvège, où elles ont obtenu de si étonnants résultats (1).

Il préconise les conférences dans les milieux ouvriers, faites dans une salle de mairie ou d'école, s'adressant à tous, au patron comme à l'employé, à la femme elle-même qui a sa large part d'influence. Après la conférence, le livre adressé à l'instituteur (2), à l'enfant, aux mères de familles; enfin la création d'asiles spéciaux pour les alcoolisés.

Cette solide et pratique communication provoqua une discussion technique à laquelle prirent part MM. les docteurs Daremberg, Laborde, Magnan et Bergeron. Quatre séances y furent consacrées. A la fin, le 30 juillet, M. Bergeron fit observer que tout le monde était d'accord sur les dangers de l'alcoolisme, que les pouvoirs publics n'avaient consulté l'Académie que sur les moyens de s'en préserver et que c'était s'écarter de la question que de discuter sur le plus ou moins de valeur toxique des différents alcools, au lieu de conclure. Il proposa donc de renvoyer la question à l'examen d'une commission spéciale.

Cette proposition fut adoptée.

(1) Une nouvelle Société, la « Société contre l'usage des boissons alcooliques », s'est constituée le 26 juin, sous la présidence du docteur Legrain. Son siège est rue de Vaugirard, 46.

(2) Une commission constituée par le Ministre de l'instruction publique vient de conclure à l'envoi de circulaires aux instituteurs pour développer cette propagande anti-alcoolique dans et par l'école, à l'exemple de la Ligue scolaire belge contre l'alcoolisme.

VI

Le service de médecine mentale dans les prisons belges.

Le service de médecine mentale a été établi en Belgique par l'arrêté royal du 30 mars 1891 — arrêté contre-signé par le Ministre de la justice, M. Jules Le Jeune (1). — L'article premier de cet arrêté dispose que « les vérifications médicales relatives à l'état mental des détenus dans les prisons sont confiées à des médecins aliénistes, à nommer au nombre de trois pour l'en-semble des établissements pénitentiaires. »

Le rapport au Roi qui précède l'arrêté en indique le but.

Après avoir rappelé que, d'une part, « la discipline exige que les détenus qui simulent la folie soient soumis à des mesures de correction », que, d'autre part, « l'humanité commande de sous-traire sans délai, au séjour de la prison, ceux dont l'état mental réclame des soins qu'ils ne peuvent recevoir que dans un asile d'aliénés », il ajoute: « L'appréciation des symptômes d'aliénation mentale et la constatation rapide et sûre de la simulation ou de la maladie, exigent généralement une connaissance approfondie de la médecine mentale. » C'est pour ce motif que l'on a adjoint au personnel du service médical ordinaire des médecins dont la spécialité consiste dans le traitement des affections psychiques.

Au point de vue du service de médecine mentale, les établissements pénitentiaires de Belgique ont été répartis en trois circonscriptions dans chacune desquelles le service est assuré par un médecin aliéniste. Les trois médecins aliénistes des prisons belges sont aujourd'hui MM. Morel, médecin en chef de l'hospice Guislain à Gand; Masoin, professeur à l'Université de Louvain; Semal, directeur de l'asile des femmes aliénées à Mons.

Au début, la mission des médecins aliénistes se bornait à l'examen des condamnés qui leur étaient signalés comme suspects d'aliénation mentale, par les directeurs des prisons de leur circonscription.

Des instructions en date du 2 août 1892 donnèrent au service de médecine mentale une plus grande extension. A côté de la

(1) *Conf., supr.*, p. 891 et 1036.

visite individuelle des détenus, sur réquisition du directeur, elles instituèrent l'inspection trimestrielle. Une fois par trimestre, les médecins aliénistes doivent se rendre dans chacune des prisons de leur circonscription et y examiner d'office certaines catégories de condamnés.

Ces catégories sont :

1° Les condamnés à plus de six mois d'emprisonnement qui ont encouru des punitions disciplinaires réitérées ;

2° Les condamnés du chef d'assassinat, meurtre, incendie, empoisonnement, viol, attentat à la pudeur, outrage public aux mœurs, entrés pendant le trimestre ;

3° Les condamnés qui sont sujets à des accès de *delirium tremens* et d'épilepsie.

A ces catégories, une instruction du 25 octobre 1893 ajouta certains récidivistes : 1° les condamnés du chef de vol, abus de confiance, escroquerie, recel, fraude, menaces d'attentat contre les propriétés, qui ont subi antérieurement au moins deux condamnations pour l'un ou l'autre de ces faits ; 2° les condamnés du chef de contrefaçon, falsification, faux, faux témoignage, faux serment, usurpation de fonctions, titres ou noms, qui ont subi antérieurement au moins deux condamnations pour l'un ou l'autre de ces faits.

Mais dès le premier trimestre où cette instruction nouvelle fut mise à exécution, on constata qu'elle entraînait un accroissement notable de besogne pour les médecins aliénistes, d'une part, pour le personnel du greffe des prisons, d'autre part, ainsi que des charges plus lourdes pour le Trésor (paiement de frais de route et de séjour aux aliénistes) ; et l'intérêt administratif qui s'attachait à l'inspection médicale des nouvelles catégories de détenus, ne parut pas suffisant pour justifier le maintien de la circulaire du 25 octobre 1893. Elle fut rapportée par celle du 15 février 1894.

L'inspection trimestrielle ne porte donc plus que sur les trois catégories énumérées ci-dessus.

A la suite de chacune de leurs visites les médecins aliénistes transmettent à l'Administration centrale un rapport où ils consignent le résultat de leur examen. Ils y indiquent les mesures qu'ils croient devoir être prises à l'égard du détenu examiné.

Ces mesures sont généralement : 1° la collocation dans un asile d'aliénés. Il est important de remarquer ici que cette mesure,

aux termes des instructions, ne doit être prise que si « le détenu « est atteint d'une maladie mentale de telle nature qu'il ne puisse « être maintenu en prison sans préjudice pour son état mental et « pour l'ordre intérieur de l'établissement ». — Notons en outre qu'en Belgique le temps de l'internement à l'asile est imputé sur la durée de la peine.

2° La prescription d'un traitement approprié à l'état mental du détenu — par exemple, un régime spécial ou le transfert de la cellule dans un quartier commun, etc.

3° Parfois, le médecin aliéniste estime que le détenu examiné, sans être aliéné, présente une responsabilité atténuée qui pourrait motiver une mesure gracieuse en sa faveur.

Le prochain compte rendu statistique de l'Administration pénitentiaire belge donnera, sur le fonctionnement du service de médecine mentale, des renseignements détaillés avec chiffres à l'appui.

Nous nous bornons pour le moment à constater ici, en ce qui concerne le résultat des inspections trimestrielles, que, jusqu'à présent, aucun des détenus soumis à ces inspections, à raison de la nature de l'infraction qui avait motivé leur condamnation, n'a été colloqué et que les cas de mesure gracieuse, pour cause de responsabilité atténuée, ont été très rares.

VII

La criminalité aux États-Unis.

La Société générale des prisons a reçu, il y a quelques mois, par l'intermédiaire de l'Administration pénitentiaire, d'intéressants documents sur la criminalité des États-Unis de l'Amérique du Nord. Il s'agit de ce que les Américains appellent « *Census bulletin* ». Bien que ces publications datent de 1894, il n'est pas trop tard pour en parler. On y trouve d'ailleurs des renseignements comparatifs qui embrassent d'assez longues périodes et ne se bornent pas à enregistrer des oscillations de courte étendue.

La criminalité augmente aux États-Unis ; elle paraît même y augmenter dans des proportions très fortes.

Un compte rendu du Congrès des prisons tenu, en juin 1894, à Saint-Paul en Minnesota, rappelant tous les « *Census* » antérieurs, met sous nos yeux la progression suivante.

Le nombre des prisonniers a été successivement :

En 1850, de.....	6.737	ou de.....	1	sur 3.442	habitants.
En 1860, de.....	49.086	ou de.....	1	sur 1.647	—
En 1870, de.....	39.901	ou de.....	1	sur 1.171	—
En 1880, de.....	58.609	ou de.....	1	sur 855	—
En 1890, de.....	82.329	ou de.....	1	sur 757	—

Une pareille ascension mériterait d'être étudiée de très près, car elle soulève bien des problèmes. En Europe, le nombre des crimes augmente beaucoup plus que celui des prisonniers, parce que la répression s'y est affaiblie, parce que les peines sont devenues plus courtes. En Amérique, est-ce la même chose? Est-ce le contraire? Si nous faisons remonter nos comparaisons jusqu'à 1850, il est permis de penser que la répression régulière et légale s'est organisée et affermie comme elle devait le faire en un pays neuf; que, par conséquent, l'augmentation du nombre des prisonniers a dû provenir tout d'abord des progrès de la police plus que d'un accroissement réel de la perversité publique. Ce qui confirme cette hypothèse, c'est que les modifications constatées dans la proportion du nombre des prisonniers au chiffre de la population totale ont été considérables de 1850 à 1860 et encore de 1860 à 1870; mais que, dans la période contemporaine, de 1880 à 1890, elles deviennent beaucoup moins sensibles.

Rechercher dans quelles mesures les divers États de l'Amérique du Nord ont participé à cet accroissement n'aurait peut-être pas pour nous grand intérêt, à moins que la comparaison ne fût éclairée par la connaissance des différentes conditions économiques, sociales, religieuses des États. Il importe cependant de remarquer que le mouvement est loin d'être uniforme.

Dans une période de dix années, vingt-sept États ont vu monter la proportion de leurs condamnés au chiffre de leur population : vingt l'ont vue descendre.

Les vingt-sept sont, par ordre décroissant d'aggravation :

Arizona, Nouveau-Mexique, Idaho, North Dakota, Montana, Colorado, South Dakota, South Carolina, Florida, Kentucky, New-Jersey, New-York, Orégon, Louisiane, Wisconsin, Massachusetts, Ohio, Missouri, Texas, Arkansas, Géorgie, Indiana, Pensylvanie, Minnesota, North Carolina.

Les vingt plus favorisés sont, par ordre croissant d'amélioration :

Washington, Iowa, Virginie, Californie, Rhode-Island, Kansas, Connecticut, Illinois, West Virginia, Maine, Maryland, Tennes-

see, New-Hampshire, Vermont, Alabama, Michigan, Nebraska, Nevada, Mississippi, Wyoming.

Si l'on veut rattacher ces groupements à quelques considérations géographiques, je dirai que les États à criminalité croissante se partagent à peu près également entre la région à l'Est et la région à l'Ouest du Mississipi; mais que, parmi les États à criminalité décroissante, ce sont ceux de la région de l'Est, la première peuplée et la première organisée, qui ont la majorité, ils sont treize contre sept.

Ce résultat semble plutôt favorable aux institutions pénitentiaires de l'Amérique, puisque c'est là où l'organisation politique a le plus vieilli que les résultats sont les meilleurs.

Le Censur nous donne la division des prisonniers d'après leur couleur, c'est-à-dire d'après leur race.

En 1890, les prisonniers blancs étaient au nombre de 57.310, ce qui, sur une population blanche de 65 millions et demi, donne à peu près 89 prisonniers pour cent mille habitants.

La proportion des prisonniers noirs est beaucoup plus forte: elle est de 151 sur cent mille (soit 24.277 sur une population de 16 millions).

Par contre, pour les races asiatiques (Chinois et Japonais) et pour les Indiens, les proportions baissent tellement (8-8-5 p. 100 habitants) qu'elles semblent devoir être écartées de toute comparaison.

Comme il fallait s'y attendre, les individus nés à l'étranger fournissent plus de criminels que les individus nés sur le sol de la République. Si l'on met à part les coupables, peu nombreux, dont l'origine est inconnue, on compte que, sur 100 condamnés, 43.19 sont nés aux États-Unis et 59.81 sont nés à l'étranger. L'écart existe, mais pas aussi grand qu'on aurait pu le conjecturer. Il est moins considérable que dans la généralité des pays d'Europe (1); ce qui s'explique sans doute par ce fait, que beaucoup d'individus nés sur le territoire de l'Union n'ont pas encore eu le temps d'oublier les exemples et de perdre les habitudes d'une population nomade ou émigrée.

Enfin, les rédacteurs du Censur ont pris soin de noter et de motiver d'importantes restrictions qui leur paraissent devoir être faites à certaines opinions courantes sur les causes de la criminalité.

(1) Pour les entrées au Dépôt, V. *supr.*, p. 453.

L'ignorance est, dit-on, une cause de crime. — Pourtant 66.57 p. 100 des prisonniers américains condamnés pour homicide avaient reçu les éléments d'une éducation, soit en anglais, soit dans leur propre langue, et 3.44 p. 100 avaient une éducation supérieure.

On signale l'ignorance d'un métier. — Mais 19.35 p. 100 ont été inscrits comme ouvriers ou apprentis. (On peut s'étonner que le rédacteur américain n'insiste pas sur la différence qui saute aux yeux entre les proportions des gens ayant reçu une instruction quelconque et de ceux qui avaient par devers eux une instruction professionnelle.)

Autre cause de crime souvent dénoncée: l'oisiveté. — Néanmoins 82.21 p. 100 des prisonniers étaient occupés au moment de leur arrestation.

L'intempérance enfin, si elle est une cause de crime, n'est pas — aux États-Unis du moins — « une cause aussi active et aussi immédiate que le suppose l'opinion publique ». — Sur 100 prisonniers, 20.10 pratiquaient l'abstinence totale, et 19.87 seulement étaient inscrits comme ivrognes.

Telles sont les grandes lignes du Censur criminel des États-Unis. Je me borne pour cette fois à les mettre sous les yeux du lecteur: car, pour entrer plus avant dans les détails et pour en dégager quelques lois nouvelles, une très longue recherche serait nécessaire.

H. JOLY.

VIII

Les maisons de réforme au Congrès de New-Haven.

La 22^e Conférence nationale de « Charities and Correction » (1) s'est tenue, du 24 au 30 mai, à New-Haven (Connecticut).

(1) Pour la 20^e Conférence V. *Bulletin*, 1894, p. 1132. — La 21^e s'est réunie en mai 1894 à Nashville. Une de ses Sections les plus animées a été, comme toujours, celle consacrée au sauvetage de l'enfance. La plaidoirie de M. Lyman P. Alden, surintendant d'un asile d'orphelins, à Terre-Haute, en faveur du système des cottages pour les asiles destinés aux enfants assistés, a donné lieu à un échange de vues des plus intéressants. Les prisons et Reformatories ont occupé toute la dernière journée de la conférence. M. d'Arcambal, de Détroit, fondateur de la maison de travail (Home of Industry) pour les prisonniers libérés, a fait une communication sur ces établissements. Le général Brinkerhoff, qui présidait, ouvrit la discussion, qui fut des plus nourries.

Le système de la libération conditionnelle (parole system) donna également lieu à un échange d'observations entre plusieurs orateurs.

Les deux sections de *Charity organization* et de *Sociology in Institution of Learning* se réunirent sous la présidence de M. Fulcomer pour discuter une communication de M. Walter F. Wilcox sur les rapports de la statistique et de la sociologie. A la fin de la discussion, le président lut un mémoire dans lequel il prît que, au commencement du XX^e siècle, la Sociologie serait le principal objet d'étude dans tous les collèges...

A côté de la Section du Sauvetage de l'enfance, qui a été, suivant la tradition, très suivie et où s'est discutée la question des écoles professionnelles (trade schools), nous devons signaler particulièrement la Section des *Juvenile Reformatories*, dont l'intérêt et l'influence croissent d'année en année et dont les discussions, à New-Haven, sous la présidence de M. Nibecker, surintendant de la maison de réforme de Glenn Mills (Pensylvanie), ont eu une autorité pratique considérable.

C'est l'honorable M. Nibecker lui-même qui, dans un mémoire adressé à notre Secrétaire général, a bien voulu rendre compte des travaux de cette importante Section:

HONORABLE MONSIEUR,

J'ai reçu la bonne lettre que vous m'avez adressée au sujet de la Section de la réforme de l'enfance de la vingt-deuxième Conférence des établissements de charité et de correction tenue à New-Haven (Connecticut); et c'est avec le plus grand plaisir que je vous donnerai tous les renseignements en mon pouvoir, afin que, par l'intermédiaire de votre *Revue*, ils puissent servir à tous ceux de vos concitoyens qui s'intéressent à la réforme de l'enfance.

Aucun des documents ni des discussions de New-Haven n'ont encore été publiés.

Dans mon établissement, je publie une petite feuille où je vais insérer dans peu de jours, tous les mémoires; je vous les enverrai, de sorte que vous pourrez vous rendre compte de l'ensemble des travaux.

En jetant un regard d'ensemble sur les travaux qui ont occupé les trois journées de la session, on peut dire que les discussions et les mémoires ont eu pour objectif les meilleures méthodes de nature à faire l'éducation des enfants placés dans les institutions que nous dirigeons; et on arrive actuellement, en Amérique, à la conviction qu'une éducation manuelle est la condition *sine qua non* de l'instruction des enfants de cette classe.

Il s'est formé sur ce point deux écoles différentes, l'une, représentant purement et simplement l'élément commercial, ne se préoccupe que du gain à réaliser; l'autre, recherchant une éducation manuelle plus étendue, donnant aux enfants l'habitude du travail de matériaux divers avec des outils de différentes sortes, considère que cette instruction doit être moins une préparation à une profession particulière qu'un moyen de développer les qualités intellectuelles de l'enfant, tout comme l'éducation littéraire dans les écoles où l'on se prépare aux grades universitaires. Ces deux écoles étaient représentées et chacune d'elles a développé les arguments en faveur de sa thèse.

En fait pourtant, je crois que ces deux écoles, peut-être d'une manière inconsciente, exercent une influence l'une sur l'autre; dans les endroits où l'on préconise exclusivement le travail manuel éducatif, une large part est faite à l'élément commercial; en sens in-

verse, on tient un grand compte, dans l'éducation qui s'intitule proprement commerciale, de l'effet éducateur produit par le travail manuel; on apprécie fortement ce travail, à cause du développement général et de la discipline qui en résultent pour ceux qui le pratiquent.

L'attention a été très sérieusement attirée sur les écoles graduées (school grades), c'est-à-dire sur ce qu'on peut appeler l'éducation pure et simple. On a démontré que les écoles fondées sur ce principe ont été incessamment améliorées, et qu'on y a adopté les méthodes les plus nouvelles, et les plus perfectionnées. La construction de bâtiments distincts et séparés, placés chacun sous la direction de maîtres très compétents, est réclamée de toutes parts, quoiqu'elle ne soit pas encore réalisée partout. Il y a un sérieux courant d'opinion qui pousse à l'érection d'écoles de cette sorte partout où elles n'existent pas encore et à leur organisation sur cette base.

L'usage des exercices militaires comme moyens de discipline et d'éducation générale, au point de vue physique et à d'autres points de vue, a été appliqué à tous nos élèves dès le plus jeune âge; ce point a attiré l'attention; une discussion s'est engagée à ce sujet, et je ne crois pas que, parmi les personnes ayant l'expérience de cette question, il se soit trouvé une voix pour l'attaquer. On a démontré que les méthodes de discipline et leur développement varient dans leurs degrés d'application. Quelques institutions sont organisées complètement sur une base militaire et la vie qu'on y mène est presque celle d'un camp.

D'autres appliquent les règles militaires à cause des avantages qu'elles présentent pour le développement physique des enfants et pour les former à l'activité et à l'obéissance. D'autres, enfin, n'ont introduit chez elles les exercices militaires qu'à titre secondaire; cette instruction n'y est donnée que par des maîtres étrangers à l'institution et d'une manière occasionnelle; aussi les résultats y sont-ils minimes.

De divers points des États-Unis des voix se sont élevées pour protester contre le développement d'un esprit militaire que l'on trouve en contradiction avec l'esprit pacifique de nos concitoyens; mais nulle part ces réclamations n'ont acquis assez de force ni d'autorité pour faire abandonner cette méthode de discipline dont l'influence a toujours été trouvée salutaire (1).

Un trait saillant du Congrès a été ce fait qu'à aucun moment de sa durée on n'a discuté la question des écoles compactes (*congregate*) et des écoles de famille. L'idée de l'école de famille est entrée si profondément dans l'esprit de notre nation qu'il ne serait pas possible, en ce moment, au moins à mon avis, de fonder une école compacte dans aucune partie des États-Unis; les écoles de famille actuellement existantes accentuent de plus en plus l'idée de famille, et la poussent à ce point que les sociétés d'enfants dans ces institutions sont aussi semblables qu'il est possible à celles qui se forment au dehors.

On a incidemment, à New-Haven, développé cette idée que, dans

les écoles compactes, où jusqu'à présent tous les employés sont du sexe masculin, il serait bon d'employer quelques employées - femmes, afin que les idées et les habitudes des jeunes garçons qui y sont élevés se développent normalement et que leur conduite se forme dans les conditions normales de garçons vivant dans la société.

Vous m'avez demandé des indications sur les voies par lesquelles les jeunes gens entrent dans les écoles de réforme. Il existe, à ce sujet, une grande variété dans la pratique aux États-Unis, parce que les lois sont faites dans chaque État par la législature de l'État, qui est souveraine en la matière; et la seule uniformité qui puisse exister ne peut provenir que de l'influence que les idées les meilleures exercent en se répandant dans l'ensemble du pays. Dans le plus grand nombre des États, la loi est rédigée en ce sens que dans tous les cas où un adulte serait envoyé en prison ou dans un établissement de répression, le jeune délinquant peut être placé dans un *Juvenile Reformatory*, soit pour un temps déterminé, soit, ce qui est d'une pratique beaucoup plus fréquente, pour tout le temps de sa minorité.

Dans d'autres États, on place dans les *Juvenile Reformatories* non seulement les mineurs dont je viens de parler, mais encore ceux qu'on nomme des *truants*, c'est-à-dire ceux qui refusent d'une manière persistante d'aller à l'école alors qu'ils ont l'âge scolaire. Ces enfants ne sont d'ordinaire placés dans les *Reformatories* que pour un temps limité et court, en moyenne pour deux ans; par conséquent leur libération dépend, non pas de leur bonne conduite, mais de l'expiration du terme fixé par la sentence.

Il existe d'autres établissements qui, longtemps avant l'intervention de l'État au sujet des jeunes délinquants, ont été fondés par des philanthropes au moyen de souscriptions individuelles. Ces établissements ont été reconnus par l'État, de telle sorte que l'on pût édicter des lois s'appliquant aux enfants qui y sont placés aussi bien qu'à ceux des établissements fondés par les États.

En ce qui concerne la Pensylvanie, les enfants ne sont pas envoyés par jugement à l'établissement de Glen Mills, mais ils sont déclarés être dans le cas d'être confiés aux soins et à la garde des directeurs, et ils restent dans cette situation jusqu'à ce qu'ils paraissent suffisamment redressés quant à l'esprit et au caractère pour être replacés dans la société sans danger pour celle-ci ni pour eux-mêmes. Dans aucun cas, lorsqu'un établissement de ce genre existe, un État n'en installe un autre sur le même territoire. Dans ces établissements on ne fait aucune différence entre un nouvel arrivé et un ancien. Lorsqu'arrive le moment de le confier à une famille, il y est dans les mêmes conditions que les autres pupilles; et, à moins que son caractère ne présente quelque trait tout à fait particulier, on ne trouve aucune difficulté à le placer. En réalité, un grand nombre de pupilles, par l'effet du bon exemple donné par les autres et aussi par suite de ce fait qu'ils sont placés sous un contrôle incessant, se conduisent d'une manière parfaite dès le début.

Si vous pensez, Monsieur, qu'il serait intéressant pour vos lecteurs et utile pour l'objet qui nous intéresse si vivement, que je vous envoie une description de l'établissement que je représente, je suis

(1) *Conf.*, sur l'influence des exercices militaires, le sentiment du Congrès, *supra*, p. 1078.

disposé à le faire, en y ajoutant quelques détails sur les motifs qui ont inspiré nos méthodes et sur les résultats de notre système.

Je suis votre très dévoué,

NIBECKER.

Traduit par P. VIAL.

IX

Prisons Anglaises et Irlandaises.

Il nous est arrivé récemment, au sujet des prisons anglaises, deux documents dont il est intéressant de parler en quelques lignes.

Le premier est le rapport du Comité départemental des prisons organisé au mois de juin 1894. Ce Comité, placé sous la direction du Ministère de l'intérieur (*Home-office*), a pour président M. Gladstone et pour secrétaire un des principaux fonctionnaires de ce Ministère, M. Legge. — Le rapport qui vient d'être publié contient un certain nombre de vœux dont les principaux peuvent se résumer dans les termes suivants :

Les punitions consistant en une diminution de nourriture ne devraient être infligées que lorsqu'on n'en trouve pas d'autres efficaces; le placement dans les cellules de correction ne devrait jamais dépasser quatorze jours; il ne doit être renouvelé que trois jours au moins après l'expiration de la première punition, et seulement sur l'avis conforme du médecin de la prison;

On doit, autant que possible, supprimer dans les prisons tout travail improductif; il faut favoriser tous les travaux relatifs à l'agriculture et au jardinage;

Les détenus n'ont pas à leur disposition un assez grand nombre de livres; il faut augmenter les bibliothèques, en recherchant tout ce qui est de nature à élever l'esprit. Dans le même ordre d'idées, il faut faire choix, pour les prisons, d'aumôniers et de prédicateurs d'élite.

Les malfaiteurs d'habitude doivent être soigneusement séparés des condamnés primaires; les jeunes gens doivent être également séparés des hommes faits; pour les jeunes gens, la limite d'âge doit être portée de seize à dix-sept ans (1).

Deux ou plusieurs prisons devraient être désignées comme prisons-modèles (*training-schools*); on y enverrait un personnel d'élite

(1) On remarquera que ces deux derniers vœux (bibliothèques et majorité pénale) ont été votés par le Congrès de Paris.

comme directeurs et gardiens, et on y ferait des expériences sur les améliorations du régime pénitentiaire;

Des conférences annuelles entre les officiers des prisons pourraient être utiles pour rechercher les améliorations à apporter au service.

Le second document dont je veux dire quelques mots est une lettre écrite au journal le *Times* par M. Tallack, secrétaire de l'Association Howard, au sujet d'une visite qu'il vient de faire dans les prisons de l'Irlande (1). M. Tallack a trouvé dans ces prisons un changement radical depuis une visite qu'il y avait faite il y a quatorze ans. De grandes améliorations ont été introduites, trop considérables même en ce qui concerne la nourriture et le bien-être des détenus, car ils sont dans une situation meilleure que beaucoup de travailleurs libres. Un propos que rapporte M. Tallack est caractéristique à ce sujet : « Si on voulait me donner un peu de tabac, disait un détenu, on pourrait laisser la clé à la porte de ma cellule, car je n'aurais pas envie de m'en aller. » — Cependant, les médecins se plaignent du grand nombre de cas de folie qui se produisent dans les prisons Irlandaises, et cela malgré un travail bien organisé. Ce fait paraît tenir à un examen trop peu approfondi fait par les juges de l'état mental des prévenus qu'ils ont à juger.

La principale lacune du régime pénitentiaire en Irlande est le défaut presque absolu de Sociétés de patronage : il n'en existe guère que dans les trois grandes villes de Dublin, Belfast et Cork. Ces Sociétés seraient utiles spécialement pour les femmes, qui donnent à la récidive un contingent plus considérable que les hommes. Ces rechutes continuelles paraissent dues le plus souvent aux habitudes d'intempérance qui constituent le fléau le plus funeste de la population irlandaise. Elles sont dues aussi en grande partie à la dureté des familles; lorsqu'une jeune fille a failli une fois, même dans des conditions excusables, sa famille la renie et lui refuse tout secours et toute consolation. C'est auprès des religieuses, dit M. Tallack, que ces pauvres femmes délaissées trouvent le plus de sympathie et d'aide. Leur influence, ajoute-t-il, est plus efficace que celles du gouverneur et du chapelain combinées.

P. VIAL.

1) *Conf.* sur ces prisons, *Bulletin*, 1892., p. 684.

X

Prisons Japonaises.

Notre *Revue* a déjà entretenu, à plusieurs reprises, ses lecteurs des efforts faits par la nation Japonaise pour perfectionner ses lois pénales et le régime de ses prisons. J'ai eu, notamment en 1893 (p. 1223), l'occasion de signaler quelques détails nouveaux. Il y a quelques semaines, le Gouvernement impérial du Japon a envoyé à Paris, pour être communiquées aux membres du Congrès international pénitentiaire, deux brochures, rédigées en français (1) et accompagnées de fort intéressants albums.

Ces brochures sont, d'une part, une étude historique sur les lois pénales du pays; d'autre part, un exposé de la science pénitentiaire et de son état actuel.

L'analyse de ces remarquables documents a été faite au Congrès par M. le sénateur Théophile Roussel (voir le *Bulletin* n° 4 du Congrès), et je n'aurais pas eu la pensée de rien écrire sur ce sujet, après ce magistral résumé, si, le Gouvernement Japonais ayant fait à notre Société le même envoi, il ne m'avait été positivement demandé d'en faire un compte rendu spécial pour notre *Revue*. Je prie néanmoins mes lecteurs de compléter ce que je vais dire en se reportant au travail de M. Th. Roussel, qui analyse, avec les citations les plus intéressantes, les quatre périodes de l'histoire pénitentiaire : droit pénal coutumier, moyen âge, temps modernes, le régime actuel.

Les plus anciens documents relatifs aux lois répressives paraissent, au Japon, remonter au VII^e siècle avant l'ère chrétienne. Depuis les textes primitifs, de nombreuses transformations ont apporté à diverses reprises des améliorations d'ensemble ou de détail. Pendant la domination des shoguns, qui s'étend du XII^e siècle de notre ère à l'année 1867, une série de lois ont réglé ces questions. Un Code de 1739 a institué quatre peines principales : le fouet, le bannissement, la déportation et la peine de mort. Chacune de ces peines avait des modalités différentes suivant la gravité des cas : le nombre des coups de fouets variait ainsi que l'instrument employé ; le bannissement était plus ou moins éloigné ; la peine capitale elle-même avait cinq

(1) Traduction de MM. Kadgi et Takeda, secrétaires de la Société pénitentiaire. L'envoi a été fait par M. Ishizawa, directeur de la maison centrale de Tokio.

modes : la décapitation simple, la décapitation avec exposition de la tête, le feu, le crucifiement et la scie. Il y avait, en outre, quatre peines accessoires : l'exposition, la marque, la confiscation et la dégradation. Il y eut des peines spéciales pour les ecclésiastiques (expulsion hors du temple et excommunication) et pour les femmes (rasement de la tête et esclavage).

Ces lois furent appliquées dans un esprit de plus en plus doux et équitable. Le principe ancien et barbare de la co-culpabilité des parents des grands criminels disparut ; le vol, autrefois puni de mort dans tous les cas, ne fut plus puni que suivant la gravité des faits, et le principe d'une réparation pécuniaire, adopté par la jurisprudence, permit de mitiger l'application des peines corporelles.

En même temps un système pénitentiaire fut organisé *sur le principe de la commiseration* : on régla la nourriture, les vêtements, le travail des détenus, on s'occupa de leur santé ; je vois même que, pendant les grandes chaleurs, on mettait un certain nombre d'éventails à leur disposition et que, pendant les grands froids, ils recevaient de l'eau chaude trois fois par jour, que pour la nuit ils avaient également des bouteilles d'eau chaude.

En l'an 1790 de notre ère, le gouvernement construisit dans l'île d'Ishikawa, près de Yédo, une maison de travail destinée à recevoir les vagabonds et gens sans aveu. Avant d'être installés dans cette maison, ces individus recevaient un certain nombre de coups de fouet, puis ils étaient enfermés et soumis au travail de la fabrication de l'huile.

En l'an 1867 de notre ère survint au Japon la grande révolution qui supprima le pouvoir des shoguns et rétablit l'Empereur actuel dans la plénitude de son autorité. De cette époque date pour les Japonais une ère nouvelle, celle de Meiji. C'est le point de départ d'un mouvement considérable dans toutes les branches de l'Administration, de la politique, on peut même dire de la civilisation. Les sciences pénales et pénitentiaires prirent leur part de cette transformation.

L'idée principale du Gouvernement japonais fut, en cette matière comme en beaucoup d'autres, de se rapprocher des lois et des usages des nations européennes. Les peines furent adoucies (1) : tout ce qui avait un caractère barbare fut successivement éliminé ; par exemple, l'exposition de la tête après décapitation fut abolie en 1879. — La même année, une direction de l'Administration

pénitentiaire fut instituée au Ministère de l'intérieur et deux maisons centrales furent créées.

Au mois de juillet de l'année suivante 1880, le nouveau Code pénal et le Code d'instruction criminelle furent publiés. Ces Codes, dit le document que j'analyse, furent « basés principalement sur les principes de droit et d'équité communs aux peuples civilisés »; ils ont pour origine « les travaux de l'éminent et infatigable jurisconsulte, M. Boissonnade, professeur honoraire de la Faculté de droit de Paris ». Les peines établies par le Code pénal sont : pour les crimes : la détention majeure ou mineure, la reclusion majeure ou mineure, la déportation perpétuelle ou temporaire, les travaux forcés à perpétuité ou à temps, la mort; pour les délits : l'amende, l'emprisonnement simple et l'emprisonnement avec travail; pour les contraventions : l'amende de police et l'arrêt; il y a en outre des peines accessoires : la confiscation spéciale, la surveillance de la police, la suspension des droits civils ou civiques. Les condamnés pour crime ou délit à une peine temporaire privative de la liberté qui ont subi les trois quarts de leur peine et donné des preuves d'amendement peuvent être conditionnellement mis en liberté par une décision administrative. Enfin, les lois nouvelles admettent et organisent la prescription et la réhabilitation suivant les principes des lois européennes.

En 1881, un premier règlement des prisons, qui depuis fut complété par d'autres, établit un système pénitentiaire conforme aux données de la science contemporaine.

Les détenus furent incarcérés dans des quartiers différents, suivant leur sexe, leur âge, leur degré de criminalité; des peines et des récompenses furent instituées dans un but disciplinaire et moralisateur; les prisons furent construites d'après les meilleurs modèles; un système d'inspection assura la stricte et uniforme application des règlements (2).

Enfin, en 1888, la Société pénitentiaire du Japon fut instituée, grâce à l'initiative de MM. Oukawa, ancien attaché de la légation

(1) Dès l'avènement de l'empereur actuel, en 1867, les réformes commencèrent : une section des affaires criminelles fut instituée au Ministère d'État; on abolit certains supplices qui subsistaient encore. En 1870, on supprima la confiscation. L'enseignement religieux fut introduit et est donné depuis par des prêtres des deux religions bouddhique ou shintoïque, etc...

(2) Notons la création, en septembre 1890, au Ministère de l'intérieur, d'un Conseil supérieur des prisons composé de 15 membres, savoir : le directeur de l'Administration pénitentiaire, un conseiller du Ministère, 4 ingénieurs, 2 hygiénistes, 2 architectes, 1 conseiller du Ministère de la justice, 1 juge et 2 docteurs en droit.

du Japon à Paris, et Sano, ancien fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire, son si distingué secrétaire général actuel. Cette Société, dont M. Iskizawa est un des membres les plus actifs a notablement contribué à tous les progrès, à toutes les améliorations qui se sont réalisés depuis. Elle a, entre autres collaborations précieuses, pris, dès ses débuts, une part active à la préparation du *nouveau règlement général des prisons de l'Empire*, promulgué en 1885 et traduit depuis en français par M. Takeda.

Ce grand règlement ainsi que tous les autres contenus dans le second fascicule des documents déposés dans notre bibliothèque sont, aussi exactement que possible, copiés sur les règlements les plus récents des nations Européennes.

La liberté individuelle est garantie par un article ainsi conçu : « Les directeurs ne pourront recevoir les détenus qui leur seront envoyés qu'après avoir examiné et reçu leurs mandats et jugements et en avoir donné décharge à celui qui les aura conduits à la prison. »

Les prévenus ou accusés sont séparés des condamnés; ils ne portent pas le même costume, ne sont astreints aux mêmes règles ni pour la discipline ni pour la nourriture.

Je ne reviendrai pas ici sur les détails que j'ai donnés en 1893; je me bornerai à indiquer que l'examen de l'album envoyé à notre Société et qui a été dessiné par un détenu de Tokio, révèle une ressemblance fort curieuse avec l'apparence générale et les détails d'une prison européenne; l'entrée de la prison, les chemins de ronde, les bains, jusqu'à la chapelle bouddhique paraissent des imitations de ce qu'on voit en Europe.

Dans la maison centrale de Tokio, la prison modèle du Japon, nous voyons, par ce même album, un nombre assez considérable d'ateliers différents tant à l'intérieur de la prison qu'à l'extérieur. Tisseurs, tailleurs, teinturiers, tailleurs de pierres, briquetiers, forgerons, charpentiers, maçons, cuisiniers, travaillent sous la surveillance des gardiens; les détenus les moins intelligents sont occupés au triage du riz. A leur départ pour l'atelier et à leur rentrée, les détenus sont visités avec soin.

J'attire l'attention de mes lecteurs sur une disposition de la loi japonaise, le *ményuhéi*.

Voici dans quels termes le traducteur des règlements des prisons définit cette institution :

« Le *ményuhéi* est une libération conditionnelle particulière qui permet aux condamnés à la déportation perpétuelle de sortir de

la prison et de résider dans une partie de l'île où elle se trouve. »

Le condamné qui a obtenu le ményahéi en reçoit notification, un jour de dimanche ou de fête, en séance publique ; le directeur de la prison lui remet un certificat relatant cette décision. Il est mis en liberté, mais cette liberté est limitée, et le libéré reste sous la surveillance constante du directeur de la prison ; il doit habiter dans une zone déterminée, près de la prison ; un terrain et un logement lui sont prêtés, s'il n'en a pas à sa disposition ; il doit faire au directeur la déclaration de l'argent, des vêtements, des meubles qu'il recevrait de ses parents ou de ses amis. S'il demande à sortir temporairement de la zone qui lui est assignée, il devra y être autorisé par le directeur après examen des circonstances. Il peut aussi, après examen des circonstances et en justifiant de moyens d'existence suffisants, être autorisé à se marier et à installer dans sa résidence sa femme ou quelqu'autre membre de sa famille. — En cas de nouveau crime ou délit, le libéré est réintégré dans la prison, par ordre du directeur, qui lui enlève le certificat de libération et donne avis du fait, par voie hiérarchique, aux Ministres de l'intérieur et de la justice.

Cette libération spéciale ne doit pas être confondue avec la libération conditionnelle s'appliquant aux peines temporaires, qui est beaucoup plus large et se rapproche tout à fait de celle qui est en usage dans la plupart des États européens.

P. VIAL.

XI

La transportation à l'île Sakhaline.

Dans les discussions du Congrès de Paris, on a si souvent invoqué les résultats obtenus par les Russes à Sakhaline que nous croyons utile de rappeler à nos lecteurs l'intéressante conférence faite sur cette île, le 24 novembre 1890, à notre Société, par M. l'inspecteur général de Komorsky.

Sakhaline, située au nord du Japon, en face de l'embouchure du fleuve Amour, a 950 kilomètres de longueur sur environ 160 de largeur, avec un pourtour de 2.000 kilomètres. C'est une des plus grandes îles de la terre, puisqu'elle occupe une superficie de 63.600 kilomètres carrés ; mais c'est une des moins peuplées, car, en dehors des Russes, presque tous militaires, fonctionnaires ou transportés, et de quelques pêcheurs ou négociants japonais, la

population aborigène, répartie en une soixantaine de villages (Aïnos, Hylagues, Orotchanes, Tougouses), n'atteint pas 3.000 âmes. Et pourtant plusieurs de ses côtes sont peuplées d'animaux marins ou couvertes de cétacés ; les rivières qui la sillonnent sont très poissonneuses. Mais la dureté du climat, aggravée par l'extrême humidité du ciel (pluies glacées, brouillards, tourmentes de neige), explique la faible densité de sa population (1). Il n'y a guère que quarante-cinq ans que les Russes ont commencé à en explorer les contours et le relief. Ils se rendirent bientôt compte de ses richesses minières et formèrent le projet de les faire exploiter par des compagnies de forçats qu'ils y dirigeraient, en nombre nécessaire, de la région de l'Amour. Mais la partie méridionale de l'île appartenait encore aux Japonais. Ce ne fut qu'après sa cession par le Japon, en échange des Kouriles, que les Russes purent organiser la province en gouvernement spécial avec une administration pénitentiaire et tous les éléments de la colonisation pénale. L'occupation avait débuté par une installation vers le milieu de la côte occidentale, près de la baie de la Jonquière, à Doui, port important en raison de sa situation au centre de la région des houillères. Mais la plupart des forçats qui y étaient transportés pour l'exploitation des carrières et des mines de charbon repassaient sur le continent à leur libération. Un très petit nombre se fixaient définitivement dans l'île. Vers la même époque on vit quelques essais de colonisation libre, mais sans plan général et sans méthode. En outre des villages indigènes et d'un certain nombre de postes militaires, il n'y avait en 1879 que quatre colonies de forçats.

Ce n'est, à proprement parler, que depuis 1879 que l'île de Sakhaline a été appelée à la vie dans son rôle actuel (2).

La création de la Flotte Libre, ayant heureusement coïncidé avec l'institution de l'administration générale des prisons, servit à la réalisation d'une des conditions essentielles de la colonisation pénitentiaire de l'île de Sakhaline, en permettant d'organiser le transport des forçats, ainsi que de l'approvisionnement et des munitions, par voie de mer.

Considérée au point de vue géographique, l'île a une forme oblongue, très irrégulière, et se divise au sud en deux péninsules qui

(1) Quoique l'extrémité méridionale de Sakhaline se trouve dans le 46° degré de latitude, comme les villes lombardes assises au pied des Alpes, la température y est à peu près celle d'Arkhangel et de Haparanda.

(2) Nous reproduisons ici, à raison de son caractère semi-officiel, la fin de l'article du *Monde illustré* cité *supr.*, p. 1090. Nous ne pouvons malheureusement reproduire trois excellentes vues photographiques représentant l'élégante chapelle d'Alexandrowskoé, une rue d'Onore, village de bois en construction au milieu de la forêt, une compagnie de forçats occupés à ouvrir une route à travers la forêt.

encadrent le grand golfe d'Aniva. La partie septentrionale de l'île, au-dessus du 52° de latitude nord, demeure encore presque inexploree et semblerait exclusivement réservée, par la nature même, à la vénerie.

Le centre et le sud de l'île, d'une étendue générale de 800.000 milles géographiques carrés, sont sillonnés par des rivières très poissonneuses et presque totalement couverts de forêts (les 9/10 au moins). L'espace libre occupant les vallées qui longent le cours des rivières, présente des prairies, des pâturages et des terres de labour. On l'élargit peu à peu par le déblaiement et l'essouchement des forêts. Les travaux de voirie, nécessaires pour relier les colonies entre elles, sont particulièrement pénibles, consistant dans le percement de la *taïga* (forêts vierges), et s'exécutent par des compagnies de forçats. C'est ainsi que progresse pas à pas l'œuvre de la métamorphose de l'île, que l'on voit aujourd'hui, après un délai de quelque quinze ans seulement, divisée en trois circonscriptions administratives et comptant, dans les points centraux, bon nombre de maisons de force qui contiennent plus de 5.000 condamnés et plus de 80 colonies, créées toutes dans cet espace de temps avec une population de 10.000 déportés et reliées entre elles par 500 verstes (550 kilomètres) de chemins de charroi.

La population féminine de l'île ne comporte toutefois que le tiers des 10.000 déportés, ce à quoi l'on est en train de remédier dans la mesure du possible. Le nombre des enfants des deux sexes surpasse le mille et l'on a eu soin d'instituer à leur intention dans différents endroits, quelques écoles primaires et deux orphelinats. L'île possède 8 églises à clergés permanents et plusieurs observatoires météorologiques. Les principaux points de l'île sont télégraphiquement reliés entre eux et au continent.

Toutes les industries nécessaires à l'île y sont montées et exercées par la main-d'œuvre des forçats. L'agriculture, malgré ses procédés encore trop primitifs, a cependant rapporté en 1894 près de 160.000 pounds (2.560.000 kilos) de grain, et 530.000 pounds (8.480.000 kilos) de pommes de terre. Le sol de l'île est particulièrement favorable aux cultures légumières. Notons bien à ce propos que l'œuvre de la colonisation de l'île par les forçats libérés, passés à l'état de déportés, est encore très jeune et ne compte pas plus de treize ans, datant seulement de la première visite de l'île (1881-1882) par M. Galkine-Wraskoy, chef de l'Administration générale des prisons de l'Empire de Russie (*Bulletin*, 1894, p. 956).

Malgré la rigueur excessive du climat de l'île de Sakhaline, sa population se trouve, à ce qu'il paraît, très favorablement conditionnée sous les rapports de la mortalité et de la procréation; l'air sain et gai des enfants fait plaisir à voir.

Les comptes rendus établissent le degré de moralité de la population de l'île, en ne donnant, comme chiffre des punitions, qu'un peu plus de 10 p. 100 pour les forçats, et un peu moins de 11 1/2 p. 100 pour les déportés.

Reproduisant, dans l'intérêt de nos lecteurs, quelques vues de l'île d'après les photographies tirées en automne de l'année dernière, nous

croyons utile de les éclairer par quelques explications. La chapelle a été construite en commémoration du voyage en Sibérie de Sa Majesté l'Empereur Nicolas Alexandrowitch, alors héritier du trône. Les frais de construction ont été totalement fournis par souscription libre du personnel administratif de l'île et de sa population. Tous les matériaux de construction ont été d'origine locale: la brique provenait de la briqueterie pénitentiaire; la grille et les ornements de fonte ont été fournis par les usines locales, et même toutes les images saintes ont été peintes sur place par un déporté artiste. La bénédiction de la chapelle a eu lieu le 30 août 1894, en présence de toutes les autorités de l'île; une revue des troupes de la garnison a suivi la cérémonie religieuse.

La vue de la colonie d'Onore, fondée seulement en 1892, tout à fait à l'extrémité de la circonscription de Jyme, et encore inachevée, est très intéressante, de même que celle où l'on voit les forçats travailler à la percée d'une voie à travers la forêt. La baraque portative où ils sont logés, une cuisine de campagne et des fourgons servant au transport du pain cuit et des vivres sont à leurs côtés. Cette vue, prise aux environs d'Onore (direction sud), est surtout curieuse parce qu'elle donne une idée des conditions dans lesquelles s'effectuent les travaux de voirie dans cette contrée si lointaine.

XII

Bibliographie.

Punition et réformation (1).

L'auteur de ce livre, qui réunit sur sa tête deux noms illustres, a tenté d'écrire un traité de la science pénitentiaire. L'effort est très louable et il est à remarquer qu'en France personne n'a songé à grouper sous une forme quelque peu didactique tous les renseignements et les conclusions répandus dans notre *Revue*, dans nos discussions, dans les monographies si nombreuses publiées dans ces vingt dernières années. Il est vrai qu'un traité de science pénitentiaire serait peut-être un hors-d'œuvre et, dans tous les cas, une mauvaise affaire commerciale dans un pays où cette science n'est l'objet d'aucun enseignement officiel. Nous en sommes encore à envier à nos voisins d'outre-Rhin leurs chaires de « Pénologie ».

M. Wines croit reconnaître dans l'évolution de la peine quatre phases principales: *Expiation, Intimidation, Amendement, Prévention*. Cette classification un peu trop arrêtée dans ses contours a toutefois l'avantage de se prêter à une exposition claire et facile. On peut y faire rentrer toutes les questions pénitentiaires et d'autres encore qui leur sont connexes, mais qui par leur nature

(1) Punishment and reformation, par M. Frédéric Howard Wines (New-York).

appartiennent au domaine de la « criminologie » C'est ainsi, par exemple, que dans le chapitre de la prévention, il devient nécessaire de passer en revue toutes les causes sociales ou physiques du crime, afin de chercher les moyens de les faire disparaître ou de les neutraliser. Je ne suis donc pas très satisfait de la méthode choisie par M. Wines, s'il a voulu écrire exclusivement un livre de pénologie. Si, au contraire, il a voulu y joindre une étude du crime, on peut se demander pourquoi il l'a placé à la fin de son ouvrage, alors que logiquement elle devrait en être le prélude.

P. CUCHE.

XIII

Informations diverses.

TRAVAUX FORCÉS. — Nos lecteurs se rappellent (*Bulletin*, 1888, p. 682) la proposition de loi de M. Bérenger portant aggravation de la peine des travaux forcés à perpétuité, au cas où elle est substituée à la peine de mort, soit par suite de l'admission de circonstances atténuantes par le jury, soit par l'effet de la commutation de peine. Cette proposition a été votée en deuxième lecture par le Sénat le 2 mars 1889 et a fait ensuite devant la Commission de la Chambre des députés l'objet d'un rapport de M. G. Haussmann, que nous avons reproduit en 1891 (p. 749). La dernière législature n'a pu discuter ce rapport et la nouvelle Chambre, saisie de la question le 21 novembre 1893, a nommé, le 12 décembre suivant, une Commission qui l'étudie sous la présidence de M. Bovier-Lapierre (*Bulletin*, 1894, p. 964).

Cette Commission, considérant que, depuis les décrets de 1889-1891, la position du problème s'était notablement modifiée par suite de la sévérité apportée dans l'exécution des peines coloniales, a considérablement élargi le cercle de ses études.

Sur la proposition de M. Leveillé, elle a jugé qu'il y avait lieu, non de modifier telle ou telle disposition de notre législation criminelle, mais de procéder à une réorganisation d'ensemble de toute notre échelle des peines.

M. Leveillé a posé la question de l'unification des services pénitentiaires et demandé l'établissement d'un contrôle énergique, notamment sur l'exécution des peines coloniales, où de graves abus se sont produits dans les dernières années. Ce contrôle doit-il être exercé par le Ministère des colonies? Doit-il être confié

au Ministère de la justice? Il importe que ce problème soit abordé et résolu.

Pour commencer il faudrait instituer, par décret, un Conseil supérieur des peines coloniales, analogue au Conseil supérieur des prisons, dans lequel entreraient des membres du Parlement: les parlementaires auraient, pour signaler et arrêter les abus administratifs, une indépendance que n'ont pas des fonctionnaires, liés par le secret professionnel.

Il y aurait ensuite à voir si ces deux Conseils, pour éviter tout dualisme dans l'organisation des peines, ne pourraient être fondus en un seul, sous la présidence du Garde des sceaux, par exemple, ou si le Conseil supérieur des prisons, suffisamment élargi, ne pourrait être saisi de cette mission.

En tous cas, il importe de détacher le plus tôt possible du projet de revision du Code pénal le titre I^{er} et de le déposer sur le bureau de l'une des deux Chambres pour le faire examiner et voter. A ce moment, pourront se poser le problème légal de l'unification des peines et le problème administratif de l'unification des services pénitentiaires.

Dans une de ses dernières séances, le 19 juin, M. le Garde des sceaux a été entendu par la Commission, s'est mis d'accord avec elle, et a promis de saisir prochainement le Parlement du projet de revision de l'ensemble des peines.

M. Leveillé a déposé sur le bureau de la Chambre le rapport qu'il a rédigé au nom de la Commission.

PROSTITUTION. — Le 27 juin, le Sénat a voté en deuxième lecture la proposition de loi de M. Bérenger dont nous avons donné le texte primitif (*supr.*, p. 593; *conf.*, p. 840). Entre les deux délibérations, la Commission et le Gouvernement s'étaient mis d'accord sur une nouvelle rédaction: on a renoncé à définir le racolage et on a maintenu la suppression des trois articles relatifs à ce fait et à sa répression, ainsi qu'aux logeurs.

Après que le Garde des Sceaux eut remercié le rapporteur des armes nouvelles qu'il apportait au Gouvernement contre la débauche et l'immoralité et exprimé la certitude que la Chambre ne tarderait pas à voter la loi, le texte suivant fut adopté:

ARTICLE PREMIER. — Ceux qui auront aidé, assisté ou soutenu la prostitution d'autrui sur la voie publique ou dans les lieux gratuitement accessibles au public, ou qui en auront sciemment partagé les profits, seront condamnés à un emprisonnement de trois mois à deux

ans d'emprisonnement et à une amende de 100 francs à 1.000 francs. — Ils seront en outre soumis, après l'expiration de leur peine, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à l'interdiction de séjour édicté par l'article 29 de la loi du 27 mai 1885.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, et si la dernière peine est supérieure à six mois d'emprisonnement, les tribunaux pourront en outre prononcer la relégation.

ART. 2. — Tout mineur de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de dix-huit ans, saisi en état habituel de prostitution sera conduit, après instruction ou enquête, devant le tribunal correctionnel statuant en Chambre du conseil, qui ordonnera, suivant les circonstances, sa remise à ses parents, son renvoi jusqu'à sa vingtième année, dans les conditions prévues par la loi du 5 août 1850, dans tel établissement de correction, d'éducation ou de réforme, ou telle famille honorable qu'il désignera, ou sa remise à l'Assistance publique dans les termes de la loi du 24 juillet 1889.

ART. 3. — Tous cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons à consommer sur place qui, après un avertissement notifié depuis moins d'un an par un officier de police judiciaire, l'inculpé entendu ou dûment appelé, continueront à fournir sciemment à des femmes ou filles de débauche, employées ou non dans leurs établissements, les moyens de s'y livrer à la prostitution, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs.

ART. 4. — Si la peine prononcée est d'un mois au moins d'emprisonnement, ou s'il y a récidive, l'interdiction pour le condamné d'exploiter, soit par lui-même, soit par un gérant, un café, cabaret ou débit de boissons pendant cinq ans, sera prononcée par le jugement de condamnation. Le débitant interdit ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, ni dans l'établissement exploité par son conjoint, même séparé. Toute infraction aux interdictions qui précèdent sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 50 à 100 francs.

La fermeture de l'établissement indûment exploité pourra en outre être ordonnée si le condamné s'y est de nouveau rendu coupable du délit prévu par l'article 3.

On trouvera les articles 5-10 *supra*, page 594, sauf un changement de numéros et de légères modifications de rédaction.

CIRCULAIRE SUR LE PATRONAGE. — Le 13 juin, le procureur général près la Cour de Paris a adressé à tous les parquets de son ressort la circulaire suivante :

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,

Les pouvoirs publics suivent avec intérêt les efforts faits depuis quelques années par l'initiative privée pour organiser et développer les sociétés de patronage qui s'occupent du placement et du rapatriement

des détenus libérés ainsi que de la protection et de la défense des enfants traduits en justice.

Ces œuvres d'humanité et de préservation sociales peuvent concourir efficacement à la diminution de la récidive et dans la loi du 14 août 1885 le législateur a indiqué qu'il les considérait comme le complément nécessaire de l'institution de la libération conditionnelle.

Par leur situation professionnelle et sociale les magistrats sont désignés pour être parmi les plus utiles et les plus éclairés des promoteurs du mouvement qui propage ces sociétés et M. le Garde des Sceaux vient de me marquer le prix qu'il attache à leur intervention. Les résultats déjà obtenus dans nombre de localités et dans plusieurs arrondissements du ressort de la Cour permettent de penser que bien dirigée cette intervention serait efficace.

Je vous prie de vouloir bien me renseigner sur les points suivants :

1° Est-il possible de trouver dans l'arrondissement les éléments d'une société de patronage ?

Il est à désirer que cette société ne soit pas exclusivement composée de magistrats et comprenne autant que possible des personnes appartenant à toutes les conditions sociales.

2° Quel est le nombre moyen à prévoir de prisonniers à visiter pendant leur détention et à patronner après leur libération ?

3° Quelles ressources offre l'arrondissement pour le placement des libérés ?

4° Au cas où le nombre des détenus et libérés serait insuffisant pour maintenir en activité une société de patronage, serait-il possible de constituer un comité qui se rattacherait à la société d'un arrondissement voisin ?

Je vous prie de vouloir recueillir et me transmettre ces renseignements le plus promptement qu'il vous sera possible.

Recevez, Monsieur le Procureur de la République, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Procureur général,

BERTRAND.

POURSUITES CONTRE JEUNES MINEURS. — Une des questions les plus controversées parmi les criminalistes contemporains est celle de savoir s'il y a lieu de fixer un minimum au-dessous duquel un enfant ne puisse être traduit en justice. Bien que la plupart des Codes étrangers aient résolu la question dans le sens de l'affirmative, bien que le projet de révision du Code pénal français ait suivi le courant, la controverse reste très vive entre les savants libres.

Au sein de notre Société la discussion, sur le rapport de M. Brueyre, a été chaude en 1892, et, quoique, en l'absence de tout vote, il soit difficile d'émettre autre chose qu'une impression, il semble que la majorité ait été hostile à la fixation d'un minimum.

Elle a pensé qu'il était puéril de redouter des poursuites contre des êtres incapables de réfléchir : la sagesse des tribunaux, éclairée encore par les circulaires ministérielles (1), y mettrait obstacle.

Il faut avouer que cet argument, qui d'ailleurs n'était pas isolé, perdrait singulièrement de sa valeur si on voyait fréquemment se renouveler des poursuites comme celle que nous révèle le jugement suivant :

Tribunal de Lille (2^e chambre);

Audience du 17 juillet 1895;

Présidence de M. DASSONVILLE;

Administration des douanes contre fille Speckaert.

Vu par le Tribunal de première instance séant à Lille (Nord) la procédure à la charge de :

Speckaert, Marie-Louise, âgée de six ans, née à Menin (B.), le 29 mai 1889, détenue,

Prévenue de fraude en matière de douanes :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 8 juillet 1895 par les préposés des douanes Garrin et Meunier, de la brigade d'Halluin, que la jeune Marie Speckaert, âgée de six ans, a introduit en fraude en France deux kilogrammes de poivre en grains en compagnie de six fillettes et précédée à 50 mètres de deux femmes faisant des signaux dont l'une a été reconnue par les préposés comme étant une parente de la jeune prévenue;

Attendu que la prévenue a agi sous l'empire d'une contrainte morale, exercée par un tiers, à laquelle il lui a été impossible de résister à raison de son jeune âge;

Que dans ces conditions, l'acte qu'il lui est reproché n'étant pas le résultat d'une volonté libre, elle ne saurait être déclarée responsable;

Par ces motifs, le Tribunal

Acquitte Marie Speckaert,

Ordonne sa mise en liberté immédiate, si elle n'est retenue pour autre cause,

Condamne l'Administration aux dépens.

Fait et prononcé à l'audience publique le 17 juillet 1895, présents MM. Dassonville, vice-président, Levé et Lemaire, juges, de Bousquet de Florian, substitut du procureur de la République, Oyer, commis-greffier.

J'ai beau me dire que la partie poursuivante est l'Administration des douanes et non le parquet, je ne puis arriver à excuser de telles poursuites ! D'abord toutes les légèretés sont-elles autorisées, du moment qu'on appartient à une administration autre

(1) Circulaire du 11 mars 1876, publiée au *Bulletin officiel du Ministère de la justice*.

que celle de la justice ? Ensuite comment le parquet lui-même n'a-t-il pas usé de son autorité morale pour faire abandonner une poursuite aussi peu motivée ? Enfin, comment les deux femmes complices n'ont-elles pas été arrêtées et poursuivies ?

Un dernier point : cette enfant, m'assure un témoin oculaire, a été amenée à Lille enchaînée (1), à la suite de ces nombreux prévenus dont on voit chaque jour les longues files traverser les rues de la ville ; elle est restée détenue neuf jours ; et ce n'est qu'après neuf jours qu'un important tribunal a discuté gravement sur l'application de l'article 64 du Code pénal à une fillette de six ans !

En vérité, la circulaire du 11 mars 1876 n'était-elle pas plus de saison que l'article 64 !

Dans trois mois le Comité de défense va discuter, sur le rapport de M. le D^r Motet (*supr.*, p. 835), cette question de l'irresponsabilité du jeune mineur. Je crains que le document que je viens de citer, et qui, malheureusement, est loin d'être unique, ne l'impressionne défavorablement.

A. R.

LES « *Institutions pénitentiaires* » A L'INSTITUT. — Notre Société avait adressé en hommage à l'Académie des sciences morales et politiques un exemplaire de son ouvrage : *Les institutions pénitentiaires*.

Cet ouvrage a été présenté en ces termes à l'Académie, en séance publique, le 22 juin, par M. Bérenger :

« J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de la Société générale des prisons, un livre important qu'elle vient de publier sous le titre : *Institutions pénitentiaires de la France en 1895*, à l'occasion de la réunion du V^e Congrès international pénitentiaire qui va s'ouvrir dans quelques jours à Paris.

« Œuvre collective de quelques-uns de ses membres les plus éminents, MM. Leveillé, Guillot, Petit, Greffier, Lacoïnta, Jarno, Le Poittevin, Henri Joly, Vanier, Joret-Desclosières, Ferdinand Dreyfus, Puibaraud, ce livre est un tableau complet des institutions pénitentiaires dans notre pays. Il est en même temps le cahier des revendications de la science sur toutes les questions que soulève notre régime pénal. Celles particulièrement de la correction de l'enfance, de la transportation pénale, des institutions préventives, de la régie ou de l'entreprise, etc..., y sont traitées avec une rare compétence.

(1) On voit encore la chaîne à Lille. On se croirait avant 1836 !

« Composé plus spécialement pour les membres étrangers du Congrès, auxquels la Société générale des prisons tenait à offrir un souvenir durable de leur collaboration, ce remarquable résumé de l'état actuel de nos institutions, de nos lois et de nos aspirations en ces matières sera un document précieux pour tous. La Société générale des prisons s'est acquies en le publiant un nouveau titre à l'estime et à la gratitude des érudits. »

A cette même séance, M. Th. Roussel a présenté le beau mémoire préparé en vue de ce même Congrès sur la question de la mendicité et du vagabondage par MM. Ferdinand Dreyfus, Louis Rivière et J. Drioux.

Ce rapport, le plus considérable de tous ceux qui ont été publiés à cette occasion, contient les résultats d'une vaste enquête ouverte sur l'état de la législation et de la pratique administrative dans tous les pays du monde. Il se continue par un historique et un tableau des plus complets en ce qui concerne la France et il se termine par des conclusions très fortement motivées. « Ce sera, certainement, a dit M. Th. Roussel, une des études préparatoires qui retiendront le plus l'attention des membres du Congrès. »

BANQUET DE LA GRANDE MORSKAÏA. — Deux jours après la fin du Congrès, le 11 juillet, les membres français du Congrès de Saint-Petersbourg ont associé leurs collègues russes à leur dîner annuel. Ils les ont réunis au Bois de Boulogne, au Pavillon d'Armenonville, en un déjeuner intime, présidé par M. Th. Roussel. Étaient présents: MM. Galkine-Wraskoy, de Fouks, Zakrewski, Foinitsky, de Gripenberg, Tarassoff, Soldatenkoff, Lamanski, Likatchew, Drill, baron Taubé, de Dymcha, Givkovitch, Mourawieff, de Westmann, Priléjaef, de Kister; — MM. Leveillé, Maruéjols, Herbette, Félix Voisin, de Laboulaye, Rousselle, Normand, de Lavergne, Ferdinand Dreyfus, Brunot, Pagès, Strauss, Darlot, Louvard, Veillier, Laguesse, Souriaux, Rivière.

Au dernier moment, M. Leygues, appelé à la Chambre par une interpellation, s'est excusé par téléphone. MM. X. Blanc, Reynaud, Joly, Dumas, Haussmann, Boursaus, Brun, Vincensini, Barra, absents de Paris ou retenus par d'impérieux devoirs s'étaient fait excuser. M. Duflos était souffrant à la chambre.

Au dessert, M. Th. Roussel rappelle l'origine de ce banquet commémoratif de la Morskaïa. Dans un langage ému il évoque le grand souvenir du Tsar défunt, dont l'image vénérée plane au-

dessus du Congrès de Pétersbourg. Il lève son verre en l'honneur du Tsar Nicolas, digne fils de son illustre père.

M. Herbette, comme président honoraire du Congrès de Pétersbourg, porte un toast au président de la Commission internationale, M. Galkine-Wraskoy, dont il a été le vice-président, pendant cinq ans, depuis le Congrès de Rome jusqu'au Congrès de Pétersbourg, et avec qui il a comploté ce pèlerinage de Rome à Paris, pour lequel le chemin le plus court a été de passer par Pétersbourg. Il termine par une délicate allusion au rôle de M. de Laboulaye à cette époque.

M. Galkine-Wraskoy rend hommage au concours que tous les français ont si largement apporté aux travaux du Congrès. Il termine en buvant à M. de Laboulaye, le digne représentant de la France à Pétersbourg au moment du Congrès, dont le souvenir est particulièrement cher à tous les russes.

M. Félix Voisin désire que ce ne soit pas seulement la Russie qui porte un toast à M. de Laboulaye. Il sera l'interprète de tous en portant le même toast au nom de la France. N'est-ce pas lui, en effet, qui a préparé ces amitiés durables, si solidement assises aujourd'hui entre les savants des deux pays comme entre les deux pays eux-mêmes?... Avant de se rasseoir, il désirerait aussi, comme président de la Société générale des prisons, lever son verre en l'honneur de la Société juridique de Saint-Petersbourg, mais il préfère ne pas abuser de la parole et prier le Secrétaire général, qui, à ce titre, entretient les relations personnelles de correspondance avec chacun de ses membres, de dire ce que vis-à-vis de cette grande Association chacun des congressistes a dans le cœur.

M. Rivière conteste que ce soient les français qui aient apporté le plus large concours à la préparation du Congrès. « Ce sont les étrangers qui lui ont donné sa puissance et son autorité, et parmi les étrangers ce sont en particulier les russes, ce sont surtout les représentants russes de la science libre qui doivent être chaleureusement remerciés.

« Il y a dix-huit mois, dans ces agapes pénitencielles où nous aimons, nous autres, Russes de l'Occident, venir périodiquement, sous le vocable de la Grande Morskaïa, évoquer les étincelants souvenirs des palais de la Noblesse, du Grand Manège Michel, de la Douma et du Palais d'hiver, du Kremlin et d'Imatra, — car, M. de Gripenberg, dans nos cœurs nous ne séparons jamais le Grand-Duché du grand Empire, — j'affirmais la nécessité, pour

la réussite d'un tel Congrès, de l'intime concours de la science libre et de la science officielle. Et je pensais surtout, à côté de la petite Société qui siège entre les deux rives de la Seine, à la grande Société qui règne sur les bords de la Néva (1).

Je n'ai pas à parler de ce qu'a pu faire dans la préparation et la marche de ce Congrès la Société générale des prisons. Elle n'a fait que suivre l'exemple que lui avait donné il y a cinq ans sa grande Sœur pétersbourgeoise. Mais ce que je puis affirmer, c'est que la France scientifique n'oubliera jamais la part considérable prise par la Société juridique dans le succès de ces grandes assises.

Le nombre et la valeur de ses travaux préparatoires ont été non moins hautement appréciés qu'ils l'avaient été déjà en 1890. Son président a dirigé, sans une heure de défaillance, les travaux de la I^{re} Section avec une autorité à laquelle tous rendent hommage. M. Foinitsky, lui, était partout. Il avait présidé à la rédaction des mémoires. Il semblait les avoir tous faits tant il était solidement préparé sur toutes les questions. Il est intervenu souvent dans les discussions et les discussions ont largement profité de sa vaste érudition. Quant au vaillant secrétaire de la Société, M. de Dymcha, il a apporté dans notre III^e Section le poids d'une expérience pratique unie à une science du droit auxquels nous avons fréquemment fait appel, notamment dans cette question brûlante de l'alcoolisme.

« Grâce à vous, Messieurs, la science libre a été majestueusement représentée. Permettez-moi de vous en remercier au nom de la science libre française et de vous dire combien nous avons été fiers de nos illustres aînés. Dans ces 10 jours de travaux communs, nous avons appris à les mieux connaître, c'est-à-dire à les admirer plus encore.

« Messieurs, je bois à la Société juridique de Saint-Petersbourg, à son éminent président, à son président de section pénale, à son secrétaire, je bois enfin à une Société, moins connue dans le monde, mais non moins utile dans son pays, à la Société des juristes de Finlande, à M. de Gripenberg. »

M. de Fouks se félicite d'avoir collaboré à côté des français et pour la France. A la suite de ces travaux communs, des liens intimes se sont établis entre les membres des deux Sociétés. L'illustre président de la Société générale des prisons a tenu à s'inscrire

(1) *Bulletin*, 1894, p. 133.

comme membre de la Société juridique. Nombre de russes, et lui-même au premier rang, sont entrés dans la Société des prisons. Désormais l'union, de sympathique qu'elle était, est devenue vraiment fraternelle. Il boit à sa pérennité.

M. de Laboulaye remercie M. Félix Voisin et parle de ce mariage de raison conclu entre les deux grands pays et à la conclusion duquel il est heureux d'avoir contribué pour une faible part. Quand il dit « mariage de raison », il devrait plutôt dire mariage d'inclination, car ce n'est pas seulement l'union de deux pays, mais c'est celle de deux peuples. — Au moment du mariage, il y a un moment charmant, c'est celui de l'échange des premiers aveux, celui où on se comprend à demi-mots, à un simple regard, à un serrement de mains. C'est à ce gracieux entretien qu'il est fier d'avoir pu assister. — Vous êtes venus en Russie pour parler de prisons et vous avez emprisonné tous les cœurs. Après l'entrevue est née l'entente, puis l'alliance. Il boit à la prospérité de la Russie et du règne de l'Empereur Nicolas II.

M. Tarassoff proteste contre le mot d'un homme d'État d'un pays voisin qui a qualifié de « flirt » et non d'alliance l'union des deux nations.

M. de Dymcha rappelle les travaux de la Société juridique et dit combien elle est fière d'être devenue membre de la grande famille scientifique française.

M. Ferdinand Dreyfus porte un toast à M. Duflos, le glorieux absent, qui couche en vainqueur sur ses positions.

M. Galkine-Wraskoy boit aux parlementaires qui ont assisté au Congrès.

M. Maruéjols remercie « les spirituels anonymes qui ont compris que, le Congrès officiel terminé, il était permis de penser aux sentiments et qui, dans ce lieu plus particulièrement destiné aux rendez-vous galants, nous ont ménagé avec nos amis russes un rendez-vous d'amoureux ». A ces réunions annuelles de la Morskaja, « à travers la distance qui nous sépare, nous buvons avec une émotion sincère à la princesse lointaine, au regard d'un vert si étrangement exquis, qui nous est apparue là bas, dans une lumière élyséenne, en des jours sans nuit, symbole charmant d'une amitié sans ombre et sans nuage. » Il prie M. Galkine-Wraskoy de dire à cette princesse que les congressistes français « n'oublieront jamais qu'elle leur a donné les prémisses discrètes d'une sympathie qui s'est affirmée depuis avec tant d'éclat ! »

M. Herbet boit à une autre princesse, très réelle celle-là et

très française, à Son Altesse Impériale la princesse d'Oldenbourg, dont l'illustre époux a daigné présider notre grand Congrès de Saint-Pétersbourg.

M. Foinitsky, comme président de la Section de droit pénal de la Société juridique, boit aux représentants de la science française et en particulier aux représentants de la science libre. Il lève tout spécialement son verre en l'honneur de MM. Félix Voisin et A. Rivière.

M. de Gripenberg remercie M. Rivière de son toast et exprime en termes chaleureux tout le bonheur que les Finlandais ont éprouvé à recevoir les Français. Il boit à la Société générale des prisons, à son Président, à son Secrétaire général.

M. Zakrewsky porte un toast à la Ville de Paris.

M. Rousselle remercie, au nom de la Ville de Paris, « qui partage les sentiments du Congrès en ce qui concerne l'amélioration du sort des malheureux. Pour arriver au même but, on prend parfois des chemins différents : tous vos desiderata ne sont pas les nôtres. Mais l'essentiel est de marcher ensemble dans une direction commune ». Après un souvenir à M. Guillot, il boit à l'enfance et à M. Félix Voisin, qui s'en occupe avec un dévouement si actif et si efficace. Il termine en invitant tous les Russes à la grande Exposition de 1900.

M. Galkine-Wraskoy porte un toast à M. Th. Roussel et annonce que les Russes, s'inspirant de la délicate pensée de leurs amis de France, veulent fonder à Saint-Pétersbourg un banquet commémoratif, sous le nom de dîner d'Armenonville.

M. Th. Roussel remercie les Russes d'avoir suggéré la création de la IV^e Section.

M. Félix Voisin remercie M. Rousselle d'avoir parlé de l'enfance et boit à l'enfance « régénérée ».

M. Laguesse boit au personnel pénitentiaire.

La réunion s'est prolongée longtemps après le repas et n'a pris fin qu'à quatre heures après de chaleureux adieux et de fraternelles accolades.

CONGRÈS DE LINZ. — On se rappelle que le Congrès de droit pénal d'Anvers a fixé à Linz le lieu de réunion de la VI^e session de l'Union internationale de droit pénal. Ce Congrès se tiendra du 11 au 15 août.

L'ordre du jour comprend :

1^o Influence des nouvelles conceptions en matière de droit pénal

sur les dispositions législatives concernant la tentative et la participation.

2^o Le viol suivi de mutilation au point de vue anthropologique et sociologique (1).

3^o La formation des criminalistes praticiens.

4^o Est-ce que l'extension de la procédure pénale sommaire est compatible avec la distinction entre récidivistes et délinquants primaires ?

Le Congrès sera présidé par M. Leveillé, président actuel de l'Union, élu pour deux ans au Congrès de Paris en juin 1893. L'éminent président nous donnera dans notre prochain *Bulletin* le compte rendu des travaux.

Nous avons reçu du Comité local d'organisation, dont le président est M. Derleth et dont le secrétaire est M. le D^r Nicoladoni, avocat à la cour et au tribunal de Linz, le programme suivant :

Le 11 août, à 8 heures du soir :

Soirée de réception dans le Parc de la ville, organisée par les autorités municipales de Linz en l'honneur des adhérents.

Le 12 août :

De neuf heures du matin à deux heures du soir : séance dans la salle des fêtes.

A deux heures et demie du soir : Dîner à l'hôtel Krebs, Obere Donaulande, n^{os} 11 et 13.

A quatre heures du soir : Visite du nouveau musée de la Haute-Autriche.

A huit heures du soir : Réunion intime dans les jardins du Casino et, en cas de mauvais temps, dans la salle des banquets du premier étage.

Le 13 août :

De neuf heures à deux heures, séance dans la salle des fêtes.

A deux heures et demie : Dîner à l'hôtel Krebs, Obere Donaulande, n^{os} 11 et 13.

(1) A propos de cette question, une note a fait remarquer qu'il s'agissait de réunir et de discuter, au point de vue scientifique, les cas bien reconnus de viols suivis de la mutilation des organes génitaux de la victime. A cet effet, la note priait instamment tous les congressistes des différents pays de communiquer au D^r von Liszt (Halle s. S.) les cas qu'ils connaîtraient. Quand des extraits d'actes officiels ne pourraient être obtenus, des comptes rendus de journaux suffiraient en vue du travail systématique dont la discussion du Congrès fournirait les éléments.

A quatre heures et demie : Excursions par bateaux à vapeur au monastère de Wilhering, sur le Danube, et retour.

A neuf heures du soir : Réunion intime à l'hôtel de l'Archiduc Charles, au débarcadère des bateaux à vapeur.

Le 14 août :

De neuf heures à deux heures : Séance dans la salle des fêtes.

A deux heures et demie : Dîner à l'hôtel Krebs, Obere Donaulande, n^{os} 11 et 13.

A huit heures du soir : Raout à l'hôtel des Ours, Herrenstrasse, n^o 9.

Le 15 août :

Excursions par groupes, à Gmunden, dans le Salzkammergut (par chemin de fer). Promenade sur le « Traunsee » en bateau à vapeur. Corso au fleurs.

Les détails de cette excursion seront communiqués pendant les journées du Congrès.

N. B. — Les buffets du Casino communiquent directement avec la salle des fêtes, dans laquelle les séances ont lieu.

Le Comité local de Linz a constitué dans son sein une section spéciale des logements.

Les indications relatives au logement seront remises aux congressistes qui en ont fait la demande, dès leur arrivée à Linz, aux bureaux des logements établis à la gare et au débarcadère des bateaux à vapeur par les soins de M. le conseiller impérial Édouard Thum.

FONDATION HOLTZENDORFF — Le Comité de direction de la Fondation nous adresse la communication suivante :

I. — En suite de l'expiration du mandat de MM. van Hamel, professeur à Amsterdam, Prins, professeur à Bruxelles, et Aschrott, juge au tribunal de 1^{re} instance à Berlin, membres du Comité de direction, le Comité général a été invité le 1^{er} mars 1894 à procéder à une nouvelle élection. Les membres sortants ont été réélus à l'unanimité.

M. l'avocat Halle, Kronenstrasse 56, à Berlin, est chargé des fonctions de secrétaire.

Le trésorier et son suppléant ont droit à de vifs remerciements pour leur coopération à notre œuvre.

II. — Aperçu de la situation financière, d'après les comptes du trésorier :

Situation au 31 décembre 1893.....	M.	16.352,65
Frais de port à déduire	-	0,60
A reporter.....	M.	16.350,05

Accroissements :

Report.....	M.	16.350,05
Cotisations.....	M.	422 »
Intérêts du compte courant -	7,75	
Intérêts du capital	-	632,10 - 1.063,85
Total...	M.	17.413,90

ce qui comprend :

1 ^o Capital de la fondation (en titres).....	M.	16.004,30
2 ^o Part à consacrer aux but de la fondation :		
a) Titres.....	M.	1.001,25
b) Avoir à la « Deutsche Genossenschaftsbank ».....	-	408,35 - 1.409,60
Total...	M.	17.413,90

III. — Rappelons que le délai pour la remise des travaux en réponse à la question mise au concours en décembre 1893 (*Bulletin* 1893, p. 1229), expire le 31 décembre 1895.

Les travaux, ainsi que toutes demandes de renseignements et toutes communications relatives au concours doivent être adressés au secrétaire actuel de la Fondation, M. le D^r Halle, avocat à Berlin W., Kronenstrasse, 56.

IV. — Une nouvelle question sera mise au concours en 1896. Nous proposerons, comme sujet au Comité général, l'étude de l'application pratique actuelle de la peine de la transportation.

Au nom de la fondation Holtzendorff:

VON LISZT, A. PRINS,
professeur à Halle s. S. professeur à Bruxelles.

D^r ASCHROTT,
juge au tribunal de première instance.

COMMISSION DE REVISION DES PROCÈS CRIMINELS. — Le 11 juillet, la Cour de cassation, en Assemblée générale, a désigné trois de ses membres, conformément au nouvel article 444 du Code d'instruction criminelle, pour faire partie de la Commission chargée de donner son avis sur les demandes de revision adressées au Ministre de la justice.

La Cour a choisi parmi ses doyens MM. Petit, Babinet et Crépon. Peu de jours après, cette Commission, composée de ces trois

magistrats et des directeurs du Ministère de la justice, s'est réunie sous la présidence du Garde des sceaux qui l'a installée, mais s'est abstenu de prendre part à la discussion de l'unique affaire qui exige actuellement une instruction.

La Commission a examiné quelle procédure il conviendrait de suivre dans les affaires qui seront inscrites successivement. Puis elle s'est ajournée à la rentrée; elle entendra alors les rapports des directeurs sur les affaires prêtes.

MENDICITÉ. — La Commission parlementaire de la répression de la mendicité a décidé, le 20 juin, de proposer à la Chambre la création de colonies agricoles de répression sur le modèle de celles qui existent en Belgique et en Hollande. Elle a ensuite décidé d'envoyer une délégation à l'étranger pour étudier les moyens de venir en aide aux ouvriers sans travail.

Dans sa séance du 5 juillet, la Chambre a chargé sa Commission d'envoyer une sous-commission en Belgique et en Hollande, pour étudier les établissements organisés dans ces pays en vue de recueillir les mendiants.

La Sous-Commission, composée de MM. Georges Berry, Chassaing et Modeste Leroy est partie de Paris le 30 juillet. Elle était accompagnée par M. Louis Paulian, qui a été chargé des fonctions de secrétaire.

LE KRACK DES STATIONS DE SECOURS EN PRUSSE. — Contrairement aux prévisions que nous exprimions le mois dernier (*supr.*, p. 853), le Landtag prussien a rejeté le projet de loi relatif aux Stations de secours en nature, dont nous avons publié l'analyse.

D'après les indications qui nous parviennent, les députés qui ont formé l'appoint de la majorité hostile au projet ont surtout été déterminés par la crainte d'augmenter les attributions, déjà si considérables en Prusse, du pouvoir central. L'assistance publique a toujours été considérée dans ce pays comme une charge purement locale. On a cru voir dans la participation de l'État aux dépenses des Stations de secours un premier pas dans la voie de la centralisation de certains services d'assistance et une porte ouverte à des charges nouvelles pour le budget général.

Loin donc d'être sorties de la crise pénible dont nous avons raconté les phases, l'institution même des stations va avoir à lutter contre de nouvelles et plus graves difficultés. Nous reviendrons sur ce sujet dès que nous aurons pu réunir des renseignements plus complets.

Louis RIVIÈRE.

PATRONAGE DE L'ENFANCE ABANDONNÉE EN WESTPHALIE (*Bulletin*, 1892, p. 492). — Depuis plusieurs années, les conférences de Saint-Vincent de Paul s'occupent activement de cette œuvre si essentielle sur divers points de l'Allemagne. A la réunion générale des conférences du diocèse de Munster (1), qui a eu lieu à Haltern le 28 juillet dernier, M. le député Schmedding a lu sur ce sujet un rapport très documenté. Il a montré la progression rapide que suivent les condamnations de mineurs de quatorze à dix-huit ans: de 30.719 en 1882, leur chiffre s'est élevé à 36.790 en 1889. C'est une augmentation de 19.76 p. 100, tandis que l'augmentation générale de la criminalité en Allemagne est seulement de 12.02 p. 100. Il y a annuellement 12.5 condamnés de quatorze à dix-huit ans sur 10.000 habitants dans l'ensemble du pays.

Frappée de l'importance religieuse et sociale de la question, l'Assemblée a émis le vœu suivant:

« Les conférences du diocèse de Munster, réunies à Haltern en Assemblée générale, expriment leur conviction que les conférences de Saint-Vincent de Paul ont le devoir de s'occuper désormais activement du patronage des enfants orphelins ou moralement abandonnés. Dans ce but, l'Assemblée recommande aux confrères de se déclarer en toute circonstance prêts à assumer la tutelle de ces deux catégories de mineurs et à agir sur les parents des moralement abandonnés, de manière à s'efforcer d'obtenir qu'ils confient l'éducation de leurs enfants aux diverses Sociétés spécialement organisées dans ce but. »

NOUVELLE-CALÉDONIE. — On sait que l'élevage est avec les mines, la principale industrie de l'île. Aussi les vols de bétail devenant de plus en plus fréquents, le gouverneur de la colonie a-t-il été amené à prendre un arrêté réglementant le marquage, la conduite, l'abatage du bétail, ainsi que le colportage de la viande. Les pénalités prévues contre les délinquants par cet arrêté excédant celles de simple police doivent être approuvées par décret.

REVUES ÉTRANGÈRES. — SOMMAIRES:

REVUE PÉNALE SUISSE. — Année 1895, 1^{re} et 2^e livraisons. — De

(1) Les conférences de Westphalie s'occupent avec beaucoup d'activité de la question sociale. Celle de Munster a imaginé, depuis deux ans, de louer une pièce de terre, de la découper en petites parcelles et de la sous-louer au prix coûtant à ses pauvres qui récoltent ainsi à bon compte leur provision de pommes de terre. — Une œuvre analogue existe d'ailleurs à Sedan, sous le nom de l'*Œuvre de la reconstitution de la famille*.

la poursuite des délits de presse, par M. le D^r J. Morel, juge fédéral à Lausanne. (Dans le projet de Code pénal suisse, M. Stooss est d'avis d'appliquer d'une manière générale le droit commun aux crimes et délits commis par la voie de la presse. M. Morel admet ce système pour les outrages aux mœurs ; mais il n'en est pas partisan dans le cas de diffamation et d'injures. Il craint que des atteintes ne puissent être portées à la liberté de la presse. — (Le Congrès d'Anvers, par M. le D^r Georges Favey, professeur à Lausanne. (Analyse des travaux de la II^e Section, protection des détenus et condamnés, et de la IV^e Section, droit pénal.) — Des rapports entre le droit pénal fédéral et le droit pénal cantonal. (Rapport rédigé par M. le D^r F. Meili, professeur à l'Université de Zurich.) — Quelles mesures conviendrait-il de prendre pour empêcher que les détenus ne dissipent leur pécule à la sortie de la prison ? (Rapport pour le Congrès pénitentiaire international de Paris), par M. J. V. Hürbin, directeur de la prison de Lenzbourg (1). — Rapport médical concernant un individu inculpé de meurtre, par M. le D^r W. von Speyr, directeur de l'établissement d'aliénés de Waldau, près de Berne, et par M. le D^r U. Brauchli, médecin en second de cet établissement. (Responsabilité atténuée par suite d'alcoolisme chronique.) — Des états psychiques qui excluent ou diminuent la culpabilité, par M. le D^r Charles Emmert, professeur à Berne. (L'auteur examine successivement au point de vue physiologique et pathologique les individus inconscients et ceux dont la volonté n'est pas libre.) — Délits de presse et liberté de la presse, par M. Charles Stooss. (Réponse à l'article ci-dessus de M. Morel.) — Registres judiciaires des archives de l'État de Zurich. Notices par M. le D^r E. Egli, professeur à Zurich. (M. Egli s'occupe avec une activité infatigable de l'histoire de la réforme. Il a découvert, dans les registres judiciaires de cette époque, appartenant à l'État de Zurich, que des sentences avaient accordé à des condamnés la remise conditionnelle de leur peine.) — Bernard Riggerbach (2). (Article nécrologique par M. Stooss.) — Jurisprudence pénale. (Tribunal militaire de cassation.) — Bibliographie. — Nouvelles pénales. (Réforme de l'instruction criminelle dans le canton de Zurich.)

REVUE PÉNITENTIAIRE DU NORD. — 1^{er} fascicule de 1894. — Le capitaine Alexandre Naconochie ; sa vie et son œuvre, d'après

(1) Voir *supr.*, p. 873 et 1028.

(2) Voir *supr.*, p. 747.

un article anglais, par W. T. — L'Union des Sociétés de patronage en Danemark (nous en reparlerons au *Bulletin* de décembre). — Les criminels qui ont mérité une condamnation à mort, dans les maisons de correction, d'après un article de M. Hürbin dans la *Revue pénale Suisse*. — Les prisons de Belgique, d'après un article du D^r Hegelmaier, publié dans le *Gerichtsaal*, B. 49, 1894, — Statistique criminelle de Norwège, pour 1890-1891 (*Conf.*, *supr.*, p. 459). — Littérature: Un ouvrage de M. le D^r C. Torp, professeur de droit criminel à Copenhague, sur les prisons.

C. E.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — N^o du 1^{er} mai 1895. — Le budget des *penales* devant le Congrès. (On appelle ainsi la Chambre des députés.)

Pour la première fois peut-être, grâce à l'intervention de MM. Azcarate, Maura, Romero Robledo et Barrero, la discussion a porté sur tous les détails de l'Administration, et les questions pénitentiaires ont été examinées avec l'attention qu'elles méritent. La situation déplorable des prisons a été mise en lumière par M. Azcarate. Passant ensuite à la question du *personnel*, l'honorable député a montré l'intérêt social des fonctions qui lui sont confiées, la nécessité de recruter, pour les remplir, un personnel de choix et la situation particulièrement défavorable dans laquelle se trouvent les *penales*, quand on les compare aux autres fonctionnaires du Royaume. C'est là du reste une situation déjà connue de nos lecteurs, grâce aux études de notre collègue M. Paul Baillièrre (*Bulletin*, 1894, p. 338 et suiv.) — La déportation (*suite*), par M. Cadalso. — Lettres de circonstance, à S. E. M. le Ministre de Grâce et Justice, par A. P. (L'auteur se propose de passer en revue l'état, le régime, l'administration des établissements pénitentiaires et de signaler les principales réformes à y introduire.) — Rapport sur la prison cellulaire de Madrid (*fin*). — Extraits et Nouvelles.

N^o du 8 mai 1888. — Le budget des *penales* devant le Congrès (*suite*). (La *Revista*, revenant sur le discours de M. Azcarate, qui avait fait plusieurs emprunts à ses divers articles et à un ouvrage de son rédacteur en chef, insiste avec raison sur l'insuffisance des évaluations budgétaires. Ne chiffre-t-on pas à 3.000 *pesetas* seulement l'allocation nécessaire pour donner du travail à 20.000 détenus ? Puis elle fait l'historique sommaire des vicissitudes du corps des *penales* pendant ces deux dernières années.) — La vi-

site des prisons et la réforme pénitentiaire, par M. Romero Giron. (Pour obtenir la réforme pénitentiaire, dont on parle tant, il faut, avant tout, d'après l'auteur, faire appel à l'opinion publique. A cet effet, il convient de créer des sociétés qui visitent les prisons. On organise des excursions archéologiques, historiques, etc. . . ; n'y a-t-il pas là un exemple à suivre dans une certaine mesure ? Ceux qui auraient ainsi pris le contact avec le monde des prisons comprendraient mieux ce qu'il convient de faire pour permettre le reclassement du libéré.) — La déportation (*suite*), par M. Cadalso. — Extraits et Nouvelles. (La *Revista* annonce que le Sous-secrétaire d'État au Ministère de Grâce et Justice, M. Garcia Alix, prépare un projet de loi sur la colonisation pénitentiaire.)

N° du 15 mai 1895. — Le budget des *penales* devant le Congrès (*suite*). — Analyse du discours dans lequel M. Maura, en réponse à M. Azcarate, a résumé ce qu'il avait fait en faveur de la réforme pénitentiaire pendant son court passage au Ministère de la Justice et les projets qu'il avait conçus. A ce propos, la *Revista* iaborde de nouveau la question, toujours très discutée en Espagne, de la substitution dans les prisons aux gardiens laïques par des gardiens empruntés à une corporation religieuse, et critique les idées de M. Maura qui serait favorable à cette substitution. — La déportation (*suite*), par M. Cadalso. — Les *presidios* espagnols (traduction de l'étude publiée par M. Paul Baillièrre dans la *Revue pénitentiaire*). — Extraits et Nouvelles.

N° du 23 mai 1895. — La déportation (*suite*), par M. Cadalso. — Lettre de circonstance, au Ministre de la Justice (*suite*) par Alvaro Navarro de Patencia. (L'auteur demande la revision complète de la loi du 21 octobre 1869.) — Extraits et Nouvelles. (A signaler un article proposant de faire un essai de colonisation pénale à Fernando Poo).

N° du 1^{er} juin 1895. — La déportation (*suite*), par M. Cadalso. — Lettre de circonstance (*suite*), par M. A. Navarro de Palencia (critique du décret du 23 août 1887 sur les commissions locales (*Juntas*) des prisons). — Extraits et Nouvelles.

N° du 8 juin 1895. — La déportation (*suite*), par M. Cadalso. — Extraits et Nouvelles. — Personnel.

N° du 15 juin 1895. — Pensions de retraite. — Les prisons d'outremer. (A propos de la nomination de M. Millan Astray au poste de directeur du *Presidio* de la Havane et d'inspecteur des établis-

sements pénitentiaires de Cuba, la *Revista* demande que les prisons de cette île soient confiées aux fonctionnaires du *Cuerpo de penales*). — La déportation (*suite*) par M. Cadalso. — Extraits et Nouvelles.

N° du 23 juin 1895. — La déportation (*suite*) par M. Cadalso. — Partie officielle. — Lettre de M. Fr. Margareto au journal *El orden publico*. — Extraits et Nouvelles.

N° du 1^{er} juillet 1895. — Les *presidios* espagnols (fin de la traduction de l'article publié dans la *Revue pénitentiaire* par M. Paul Baillièrre). — Le système pénitentiaire espagnol, par M. Manuel de Cosio y G. Acebo. (Critique de l'organisation actuelle de l'Administration pénitentiaire.) — Législation pénale. — Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés, vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou des pires ? (Rapport de M. Armengol y Cornet sur la 7^e question (II^e Section) du Congrès pénitentiaire international. Le savant magistrat de la Cour de Barcelone estime que la meilleure classification des condamnés consiste dans le choix des mauvais, et leur séparation des autres. La traduction de son mémoire se trouve dans le *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*, 4^e livraison, p. 254 à 259.) — Extraits et Nouvelles. (La population pénale en Espagne dans le courant du mois de mai était de 14.720 détenus, en augmentation de 66 sur les chiffres du mois d'avril 1895. *Conf.*, *sup.* p. 468.)

N° du 8 juillet 1895. — Un *montepio* nécessaire, par M. Adolfo Soler. (L'auteur signale la situation très défavorable faite, par les règlements en vigueur, aux fonctionnaires du *cuerpo de penales* au point de vue des droits à une pension de retraite. Il cite l'exemple d'un adjudant très méritant et très bien noté, D. José Borgès Pérès, comptant quarante ans de services, qui, après avoir exercé ses fonctions dans presque tous les établissements pénitentiaires d'Espagne, se trouve à la veille de quitter le service, sans avoir droit à aucune pension de retraite par ce motif qu'il n'a pas été nommé par ordre royal. L'article de M. Paul Baillièrre (*Bulletin*, 1894, p. 343) a déjà signalé ces irrégularités.) — La déportation (*suite*), par M. Cadalso. — Tableau des employés du *cuerpo de penales*. — Extraits et Nouvelles. (A signaler les discussions auxquelles ont donné lieu devant la Chambre des députés (le Congrès) la demande de suppression du *penal* de Valladolid, présentée par M. Muro et repoussée par le Ministre de Grâce et

Justice et les réclamations portées à la tribune par le même député, M. Muro, au nom des fonctionnaires de la prison municipale (*carcel*) de Grenade, dont la députation provinciale et l'*ayuntamiento* ne payent pas les traitements.)

N° du 15 juillet 1895. — Le nouveau directeur (article biographique sur M. José Maria de Eulate, nommé directeur général des *penales*). — Tableau des employés du *cuervo de penales* (suite). — Extraits et Nouvelles.

N° du 23 juillet 1895. — La déportation (suite) par M. Cadalso. — Questions et réponses. — Correspondance. — Extraits et Nouvelles.

N° du 1^{er} août 1895. — Lettre de Cuba, par M. Milléau Astray, directeur du Presidio de la Havane et inspecteur des prisons de Cuba. — Extraits et Nouvelles. — Tableau des fonctionnaires du *cuervo de penales* (suite.)

H. P.

OUVRAGES

Offerts par la Société.

L'abondance des matières dans ce *Bulletin* nous empêche de parler d'un certain nombre d'ouvrages des plus importants, qui ont été offerts à notre Société dans ces derniers temps :

1° *La transportation russe et anglaise*, avec une étude historique sur la transportation par M. Ivan Foïnitsky et Georges Bonet-Maury et une préface de M. Leveillé;

2° La belle collection de *Monographies* dont nous avons déjà parlé *supra.*, p. 553 : elles forment 16 brochures;

3° Du sursis conditionnel, par M. L. George, avocat à Nancy;

4° Le compte rendu du III^e Congrès scientifique international des catholiques, tenu à Bruxelles du 3 au 8 septembre 1894 dans la 4^e Section (sciences juridiques) duquel nous trouvons un remarquable mémoire de M. J. Lacoïnta sur la prétention de se faire justice à soi-même.

H. P.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 NOVEMBRE 1895

Présidence de M. le conseiller Félix VOISIN, président.

Sommaire. — Communications du Secrétaire général. — M. Brueyre. — Suite de la discussion sur les *demandes en revision* ; MM. Le Poittevin, Jacquin, Babinet. — Rapport de M. Le Poittevin sur les *indemnités en cas d'erreurs judiciaires* : MM. Babinet, Seligman, Camoin de Vence, Petit.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. Leredu, secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Mazeau, Bérenger, Leveillé, Merveilleux du Vignaux, Saleilles, Larnaude, de Lalain Chomel, M^{mes} Dupuy, Henri Mallet, d'Abbadie d'Arrast, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL informe l'Assemblée que, dans sa séance du 4 novembre, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Pedro Bruyel, directeur des établissements pénitentiaires de Alcalá de Henares (Espagne) ;

Pissard, inspecteur général des prisons ;

Woxen, secrétaire général du Ministère de la justice, à Christiania ;

Félix Ancel, avocat à Troyes ;

M. G. J. Boissevain, avocat à Amsterdam ;

Chauveau, professeur à la Faculté de droit de Rennes ;

Maurice Lebon, député, ancien sous-secrétaire d'État ;

le Révérend Père Hébert, des Frères Prêcheurs ;